

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d’audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mercredi 9 mars 2016
10 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 01*)
11 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : CAR-D21-P-0009
13 (*Le témoin s’exprimera en anglais*)
14 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
18 appeler l’affaire, greffier d’audience, s’il vous plaît ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
20 Situation en République centrafricaine, en l’affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
21 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
22 *Narcisse Arido*. Référence de l’affaire : ICC-01/05-01/13.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
25 Comme toujours, je vais inviter les parties à se présenter. Nous commençons par
26 l’Accusation, comme d’habitude.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour.
28 L’Accusation est représentée aujourd’hui par M. Milaninia à ma gauche, moi-même

- 1 étant Kweku Vanderpuye.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 3 La Défense, s'il vous plaît.
- 4 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 5 M^e Steven Powles, conseil associé, M^{lles} Rosalie Mbengue et Lueka Gropa,
- 6 gestionnaires de dossier, moi-même, Maître Paul Djunga.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)* Mr
- 8 Taku?
- 9 M^e LYONS (interprétation) : Bonjour. Madame Lyons, je suis conseil associé pour
- 10 M. Arido, ensuite M^e Taku, M^e Arido est derrière moi, M. Tibor qui nous sert de
- 11 gestionnaire de dossier aujourd'hui.
- 12 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 13 Entre M^e Azama et moi-même, M. Antoine Robert qui est notre troisième
- 14 gestionnaire de dossier, et derrière nous, l'assistant juridique Bokolombe aux côtés
- 15 de M. Babala. Je vous remercie.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.
- 17 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour. Christopher Gosnell qui représente
- 18 M. Mangenda. Agnès Hu (*phon.*) assiste cette équipe.
- 19 M^e TAYLOR (interprétation) : Maître Taylor qui représente Jean-Pierre Bemba ; et je
- 20 suis avec M^{me} Natacha Lebaindre et Pierre de la Brière, M^{me} Pierre de la Brière.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On m'informe que la Défense
- 22 de M. Arido souhaiterait soulever une question.
- 23 M^e LYONS (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un tout petit instant, il y a un
- 25 petit problème technique ici qu'il faut résoudre avant de faire autre chose.
- 26 M^e POWLES (interprétation) : J'ai le même problème, je n'ai pas de son dans mes
- 27 écouteurs.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, il faut régler ce

1 problème technique.

2 M^e LYONS (interprétation) : Même chose, pas de son.

3 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, si je peux me permettre, en fait, les
4 consoles marchent, les volumes marchent, il s'agit simplement de pousser plusieurs
5 fois les boutons du volume pour incrémenter les sons du... du microphone. Je vais
6 assister les personnes qui en ont besoin. Merci.

7 *(Résolution du problème technique)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On peut peut-être faire un test
9 pratique pour tout le monde. Est-ce que ça fonctionne ? Est-ce que ça fonctionne ?
10 Monsieur Vanderpuye, Monsieur Milaninia, ça marche ?

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, tout marche très bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, apparemment, le
13 problème n'est que partiel.

14 On réessaye, Madame Lyons ?

15 M^e LYONS (interprétation) : L'équipement de M. Arido fonctionne maintenant, je
16 vous le précise.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, on réessaye.

18 M^e LYONS (interprétation) : Voilà. Il y a deux questions que nous souhaiterions
19 soulever ce matin.

20 Premièrement, l'équipe d'Arido a encore besoin des transcriptions qui nous avaient
21 été « promis » par l'Accusation à la fin de la semaine dernière pour D24-0002,
22 D24-0003, les traductions en français et en anglais des enregistrements audio que
23 nous avons.

24 Est-ce que l'Accusation aurait une idée du moment où nous recevrons ces
25 documents ? Est-ce que l'Accusation pourrait nous donner une date précise à
26 laquelle nous recevrons ces documents ?

27 Deuxième question, puisque je suis debout, nous avons demandé à l'Accusation,
28 dans un courriel du... de lundi 6 mars, l'entraide judiciaire citée au document

1 suivant : CAR-OTP-0093-0152, et nous aimerions l'obtenir aussi rapidement que
2 possible parce que nous en avons besoin pour terminer notre évaluation des
3 éléments divulgués que nous avons reçus le 4 mars.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

5 Madame... Monsieur — pardon — Vanderpuye, est-ce que vous pourriez nous
6 donner les informations nécessaires ?

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : S'agissant des transcriptions des entretiens,
8 elles devraient être terminées le 14 mars. Je dirais à M^e Lyons en particulier que cette
9 Chambre avait demandé à la Défense dans quelle mesure ils avaient besoin d'utiliser
10 les services de traduction et de transcription, et de s'adresser au Greffe. Nous avons
11 indiqué que nous faciliterions les choses dans la mesure où nous le pouvions.

12 Deuxième chose, il y a le protocole. Et le protocole mis en place par cette Chambre
13 prévoit ce qui est exigé de l'Accusation, c'est-à-dire de transmettre les
14 enregistrements audio et vidéo de l'entretien... des entretiens des... des... avec les
15 témoins de la Défense, il s'agit du paragraphe 47 de ce protocole, ce que nous avons
16 fait.

17 Je pense que la Défense dispose d'informations suffisantes maintenant pour qu'ils
18 puissent continuer, et nous respectons strictement les termes du protocole.

19 Maintenant, s'agissant de l'autre question, je... la Défense a demandé des
20 informations spécifiques. Je vais me renseigner, je ne me souviens plus exactement
21 de la teneur de ce courriel, mais je vais vérifier cela pendant la pause.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, cela me semble
23 raisonnable de mon point de vue ; il n'y a pas besoin que la Chambre fasse
24 davantage pour le moment.

25 Maître Taku ?

26 M^e TAKU (interprétation) : Avec l'autorisation de ma collègue qui traite de cette
27 question, je voudrais rappeler à l'Accusation que les témoins font l'objet d'une
28 enquête ou font l'objet d'un entretien selon un régime différent, différent de celui

1 visé strictement au protocole.

2 Dans ces transcriptions, nous allons voir d'autres aspects de la préparation. Je le
3 répète, il s'agit de nous aider à préparer d'autres aspects de l'affaire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Taku.
5 Monsieur Vanderpuye, très brièvement, oui.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : S'agissant de la requête présentée par la
7 Défense Arido en ce qui concerne le retrait de certains témoins, il y a des démarches
8 qui sont en cours. Nous n'allons pas le faire aujourd'hui, bien entendu, mais nous
9 avons bien l'intention de répondre à cette requête dès que possible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci pour cette information.
11 Donc, nous n'allons pas traiter cela aujourd'hui.

12 La Défense Bemba et la Défense Kilolo, quel est... Quelles sont vos intentions en ce
13 qui concerne les témoins 68-BII (*phon.*), en particulier quand est-ce qu'ils seront en
14 mesure de demander à une... la déposition préalable ? Est-ce que vous pourriez
15 nous donner des éléments d'informations supplémentaires sur cette question ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : C'est notre priorité absolue. Je puis vous assurer que
17 c'est en premier lieu sur notre liste. J'espère pouvoir le faire très vite, ça tirerait les
18 choses au clair — en tout cas je l'espère.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : « Dans un avenir très proche »,
20 comme vous venez de le dire, c'est sujet à interprétation.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : Je peux essayer de le faire d'ici la fin de la semaine,
22 mais j'aimerais que vous m'accordiez une petite marge de manœuvre jusqu'à lundi,
23 si possible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, c'est encore davantage
25 que ce que nous pouvions attendre.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles pour la Défense
28 de M^e Kilolo.

1 M^e POWLES (interprétation) : Merci.

2 M^{me} Grogga m'aide à gérer cela. Nous sommes en train d'organiser une certification
3 pour les différents témoins et vérifier leur disponibilité. Nous essayons de le faire
4 aussi rapidement que possible. Nous sommes dans la même situation que la Défense
5 Bemba.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous auriez
7 l'audace, si je puis dire, montrée par M^e Taylor, vous engager à le faire dans les deux
8 jours à venir, par exemple, ou est-ce que ce serait exagéré pour vous, Maître Powles ?

9 M^e POWLES (interprétation) : Donc, deux jours, je pense que ça n'est pas possible,
10 mais dès que... dès que nous le pourrons... dès que nous le pourrons.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, nous nous en tenons
12 là pour le moment.

13 Merci beaucoup aux deux équipes de la Défense. La Chambre émettra des
14 instructions sur ces points en temps voulu.

15 Nous arrivons maintenant au témoin D21-0009, M. Simo Väätäinen — j'espère que je
16 prononce votre nom correctement. Corrigez-moi si ça n'est pas le cas.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Eh bien, ça y ressemble suffisamment, dirai-je. Ça fait
18 20 ans que je travaille sur la scène internationale, donc je suis habitué aux variations
19 de présentation de mon nom... de prononciation de mon nom.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien. Väätäinen, donc. Le
21 témoin va témoigner sans mesures de protection, il n'est pas nécessaire de passer à
22 huis clos partiel pour sa déposition. Cependant, le Greffe, dans un courriel envoyé à
23 la Chambre hier soir, a demandé que des informations spécifiques au sujet de la
24 manière dont fonctionne l'Unité des victimes et des témoins ne soient pas discutées
25 en audience publique. Elle demande... L'Unité demande également que le rapport
26 de M. Väätäinen ne soit discuté qu'à huis clos partiel pour éviter une publication à
27 un public plus large.

28 La Chambre est d'accord. Vu la nature du... de la déposition, certains éléments

1 d'information, effectivement, touchent à des... à... au fonctionnement interne de
2 l'Unité des victimes et des témoins et ne « doit » pas être rendu public pour pouvoir
3 continuer à protéger les témoins. Je pense que c'est bien compris de toutes les parties
4 ici présentes.

5 Donc, je m'adresse à toutes les parties pour que les mesures nécessaires soient prises
6 et qu'on demande un huis clos partiel.

7 Néanmoins, cela... cela ne signifie pas que l'ensemble de la déposition en ce qui
8 concerne le rapport soit présenté à huis clos partiel. Seuls les éléments d'information
9 ayant trait au fonctionnement de l'Unité des victimes et des témoins — sur le terrain,
10 notamment —, la manière dont le transport des témoins est organisé, comment les
11 contacts sont pris avec les témoins, les mesures de sécurité en place, et cetera, tout ça
12 doit se faire à huis clos partiel. Comme d'habitude, la Chambre s'en... s'en remet au
13 jugement de la partie qui pose les questions au témoin.

14 Mais la Chambre s'adresse à M. Väättäinen pour lui demander de demander
15 lui-même également à passer à huis clos partiel s'il a l'impression que sa réponse
16 l'exige.

17 Monsieur le témoin, bonjour à nouveau.

18 Vous allez déposer devant la Chambre (*phon.*) pénale internationale. Vous avez
19 accepté de le faire. La Chambre a établi que vous seriez entendu dans l'affaire
20 *Le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo et d'autres*. Vous êtes appelé à déposer
21 pour nous aider à arriver à la vérité.

22 Monsieur le témoin, il y a une carte que vous avez sous les yeux, et nous vous
23 invitons à lire le contenu de cette carte.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité et rien
25 d'autre que la vérité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quelques éléments pratiques :
27 lorsque vous déposez... Enfin, vous connaissez certainement les règles, mais enfin, il
28 peut être utile de vous les rappeler.

1 Tout ce que nous disons ici est transcrit et interprété en anglais et français. Par
2 conséquent, il ne faut pas parler trop vite. Nous souhaitons que vous soyez bien
3 compris par les interprètes, ainsi que nous-mêmes, d'ailleurs. Donc, parlez dans le
4 micro et ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous pose la question a
5 bien terminé de parler. Il faut marquer quelques secondes de pause entre différents
6 orateurs. Donc, lorsqu'on vous a posé une question, comptez jusqu'à cinq et donnez
7 votre réponse. Si vous avez des questions vous-même, veuillez lever la main pour
8 que nous en soyons informés ; nous vous donnerons alors la possibilité de parler.
9 J'espère que vous avez bien compris tout cela, Monsieur Väätäinen.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

11 J'aimerais demander un éclaircissement en ce qui concerne les mesures de
12 protection, à moins que le conseil ne souhaite évoquer cette question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

14 M^e POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je dirais que nous avons
15 l'intention de partager notre interrogatoire de M. Väätäinen en trois parties :
16 premièrement, son... son histoire, son expérience, son expertise dans ce domaine
17 particulier ; deuxième partie, les pratiques à l'Unité des victimes et des témoins ; et
18 troisième partie, le rapport.

19 C'est vrai qu'au cours des discussions avec M. Väätäinen avant sa déposition,
20 lui-même a exprimé une préférence pour parler de son rapport à huis clos partiel,
21 donc la troisième partie pourrait avoir lieu à huis clos partiel.

22 Pour ce qui est du courriel adressé par le Greffe à la Chambre, nous avons écrit au
23 Greffe vers la fin de la semaine dernière pour leur... les alerter du fait que
24 M. Väätäinen déposerait aujourd'hui. Et nous avons demandé au Greffe s'ils avaient
25 des préoccupations vis-à-vis des aspects qui pouvaient être traités à huis clos partiel
26 ou non. Nous avons offert de soulever cette question avec la Chambre, ce que... ou
27 bien qu'ils le fassent eux-mêmes. Et apparemment, l'Unité a pris contact avec vous à
28 ce sujet.

1 J'ai parlé avec un membre du Greffe hier... hier soir à ce sujet, et ils ont exprimé une
2 claire préférence pour que tout ce qui a trait au fonctionnement de l'Unité des
3 victimes et des témoins, eh bien, soit effectivement traité à huis clos partiel. Il y a des
4 aspects, je pense, qui peuvent facilement être traités en audience publique. Mais je
5 pense... Bien sûr, il y a des problèmes de sécurité, mais je pense qu'une grande
6 partie de cette déposition peut malgré tout se faire en audience à huis... publique —
7 pardon.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Dans ma perspective, normalement, lorsqu'il y
9 a une requête de mesures de protection, cela est fait en faveur du témoin ou du sujet
10 qu'il va traiter.

11 Dans cette circonstance, je pense que la Défense de M^e Kilolo aurait dû soulever cette
12 question avec nous de manière à ce que nous puissions évaluer si nous avons des
13 objections vis-à-vis de ces mesures de protection ou non. Je pense que ce n'était pas
14 une urgence, qu'il n'était pas nécessaire de traiter de cela en toute dernière minute,
15 de cette manière. Enfin, c'est ma seule observation, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Un éclaircissement sur cette question.

18 Nous allons discuter du rapport que j'ai effectué en 2013. C'est un rapport restreint.
19 Ça n'est pas un rapport public. Ça n'a pas été présenté publiquement. Je ne
20 considère pas que la... l'entretien avec la Défense est un événement public. La
21 présentation au cours de cette conférence a été faite avec les mêmes conditions, donc
22 il s'agissait d'un public restreint de... du Bureau du Procureur, et le contenu de cette
23 conférence a été rendu disponible pour les Chambres. De mon point de vue, je
24 préférerais que toute discussion ayant trait à ce rapport ait lieu à huis clos partiel. Il
25 ne s'agit pas de ma protection personnelle ; il s'agit du fait que ce document, pour
26 l'instant, est un document interne.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous réfléchirons à cela
28 lorsque nous en arriveront à ce stade. Si j'ai bien compris, M^e Powles a divisé sa

1 présentation en trois parties, et la dernière partie, c'est justement le rapport. Il y aura
2 donc une pause naturelle, et puis la Chambre pourra ensuite réfléchir à cette
3 question.

4 M^e POWLES (interprétation) : Pour répondre rapidement aux commentaires de mon
5 honorable contradicteur, pour que ce soit tout à fait clair, nous avons pris contact
6 avec le Greffe simplement pour les alerter du fait qu'un ancien fonctionnaire du
7 Greffe allait déposer aujourd'hui. Nous estimions que cela était convenable, étant
8 donné les circonstances.

9 Pour ce qui est de soulever cette question avec la Chambre de première instance, ça
10 n'est pas de notre fait ; nous avons alerté le Greffe à la fin de la semaine dernière.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, eh bien,
12 puisque vous êtes debout, allez-y, vous pouvez commencer à poser des questions à
13 M. Väätäinen.

14 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e POWLES (interprétation) :

17 Q. Est-ce... Est-ce que vous pourriez donner votre nom, Monsieur Väätäinen ?

18 R. Simo Matti Severi Väätäinen.

19 Q. Monsieur Väätäinen, comme vous l'avez entendu, je vais... je vais diviser mon
20 interrogatoire en trois parties. Nous allons d'abord parler de votre expérience, de
21 votre histoire, disons, et puis, ensuite, les pratiques de l'Unité des victimes et des
22 témoins, troisièmement, le rapport de 2013.

23 Alors, je commence par votre propre expérience dans le domaine de la protection
24 des victimes et des témoins dans les procédures pénales internationales.

25 Est-ce que vous pourriez nous dire combien d'années d'expérience vous avez ?

26 R. Eh bien, les six premières années, je travaillais au TPIY en tant qu'officier de
27 liaison. Je suis revenu à l'Unité des opérations de l'Unité des victimes et des témoins
28 en 98, jusqu'à 2004.

1 En 2004, j'ai rejoint la CPI en tant qu'officier des opérations pendant quelques mois.
2 Ensuite, mon chef a démissionné, et j'ai donc été désigné comme officier en charge.
3 Et puis, ensuite, je suis devenu chef de l'Unité des victimes et des témoins.

4 Je suis parti en 2009, je crois, et puis je suis allé travailler au... au Tribunal spécial
5 pour le Liban où j'ai été nommé chef de l'Unité des victimes et des témoins. Je suis
6 resté pendant deux ans, jusqu'en août ou juillet 2011.

7 Depuis lors, cinq ans à peu près, maintenant, je travaille en tant que consultant
8 indépendant pour différentes organisations internationales sur des questions ayant
9 trait à la protection des victimes et des témoins dans la... dans les procédures
10 pénales.

11 Q. Très bien.

12 Alors, procédons par étapes. Vous avez commencé à travailler à... au TPIY à la
13 Section des victimes et des témoins en 1998, et vous êtes resté là pendant six ans.

14 Est-ce que vous pourriez nous parler de vos responsabilités à ce moment-là au
15 TPIY ?

16 R. Lorsque j'ai rejoint l'Unité, nous étions au nombre de cinq ou six, je crois. Donc,
17 c'était vraiment le tout début. L'Unité a commencé à se développer. Lorsque j'ai
18 quitté l'Unité, il y avait 30 ou 40 personnes. J'ai été désigné comme officier de liaison
19 parce que l'Unité avait besoin de quelqu'un qui ait une expérience de l'ancienne
20 Yougoslavie pour établir un réseau de contacts nécessaire pour faciliter le
21 mouvement des témoins, passeports, visas, et cetera, autres questions logistiques.

22 L'Unité s'est développée, nous nous sommes séparés en trois sous-unités : soutien,
23 protection et opérations. Moi, je m'occupais de l'Unité opération, c'est-à-dire... la
24 gestion du... des déplacements des témoins, les finances, la liaison avec les... les
25 partenaires extérieurs pour faciliter le déplacement des témoins, la venue des
26 témoins à la Cour. Et puis, la... la... la dernière année ou les deux dernières années,
27 j'étais également chef... numéro 2 de l'Unité ; lorsque le chef était parti, c'est moi qui
28 étais en charge. Ça a été une sorte de progression dans ma carrière.

1 Q. En 2004... En 2004, vous avez rejoint l'Unité des victimes et des témoins à la CPI.

2 De la même manière, est-ce que vous pourriez... est-ce que vous pourriez nous
3 décrire vos responsabilités au sein de cette Unité à la CPI, en particulier en la
4 comparant aux expériences que vous avez eues au TPIY ?

5 R. J'étais officier chargé des opérations. Il s'agissait à ce moment-là d'établir une
6 Unité similaire à celle qui existait au TPIY. J'ai été désigné comme chef de l'Unité et
7 je devais en particulier mettre sur pied l'Unité, créer une Unité qui soit en mesure de
8 fonctionner et de respecter le mandat de l'Unité, les besoins de la Cour, veiller à ce
9 que les témoins puissent comparaître devant la Cour à la date voulue, et puis que
10 l'on prenne les mesures de protection et de soutien nécessaires.

11 Q. Quelles sont les différences et les défis que vous avez pu trouver à la CPI par
12 rapport au TPIY ?

13 R. Eh bien, à la CPI, nous avons l'avantage de... de la grande expérience du TPIY et
14 du TPIR ; on avait déjà accumulé beaucoup d'expériences, tiré des leçons, et donc,
15 nous avons essayé de nous appuyer sur ces leçons que nous avons tirées pour aller
16 un peu plus loin dans ce domaine. Nous avons senti que c'était là notre obligation et
17 que nous étions un petit peu... que nous émanions, en quelque sorte, des tribunaux
18 ad hoc et des... et des expériences qu'ils avaient tirées en ce qui concerne les victimes
19 et les témoins.

20 La grande différence, à la CPI, c'est que le rôle de l'Unité était vraiment très
21 réglementé et décrit dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve.

22 Le... Donc, le cadre réglementaire était beaucoup plus strict que dans les tribunaux
23 ad hoc. Et puis, au... au niveau opérationnel, eh bien, contrairement à ce qui se
24 passait dans les autres tribunaux où l'Unité ne... n'intervenait qu'au niveau du
25 procès, au stade du procès, à la CPI, nous intervenions dès le stade de l'enquête.

26 À mon avis, c'était vraiment la chose à faire, en... en particulier lorsqu'il s'agit de
27 protéger les témoins. Si on attend le procès, c'est trop tard, c'est trop tard. Il faut
28 réfléchir aux préoccupations en matière de préoccupation (*phon.*) bien avant.

1 Q. De 2004 à 2009, lorsque vous y étiez le responsable de l'Unité des victimes et des
2 témoins, ici, à la CPI, pouvez-vous nous décrire quelles étaient vos responsabilités
3 dans ce rôle-là ?

4 R. Eh bien, il s'agissait de mettre en place l'Unité.

5 Lorsque j'ai rejoint la CPI, nous n'étions que quatre, et lorsque je suis parti, je crois
6 que nous étions environ 44, voire plus, avec des opérations dans quatre ou cinq pays
7 ainsi qu'au siège, bien sûr. Et donc, il s'agissait de gérer l'Unité, de mettre en place
8 des structures, des procédures, et négocier des accords de... de... d'établissement, de
9 ré-établissement au nom de... de la Cour.

10 Q. Enfin, pendant les deux années où vous travailliez au TSL, quelles étaient vos
11 responsabilités ?

12 R. Eh bien, c'était la même chose qu'à la CPI. Je suis arrivé au tout début de la mise
13 en place du TSL. J'ai mis en place l'Unité et, encore une fois, j'ai pu profiter des
14 leçons apprises de la CPI pour aller un peu plus loin dans ce domaine.

15 Q. De 2011 à aujourd'hui, vous êtes consultant dans le domaine de la protection des
16 victimes et des témoins dans des procédures pénales internationales ; pouvez-vous
17 nous dire, en résumé, de quoi il s'agit ? Quels sont les types de consultations que
18 vous avez menées et quelles sont les organisations avec lesquelles vous avez
19 travaillé ?

20 R. Eh bien, la liste serait très longue, mais pour résumer, j'ai mené des programmes
21 et des évaluations de pays. J'ai fait des propositions en matière de protection de... de
22 lois visant à protéger des témoins. J'ai participé à l'élaboration de normes
23 internationales dans le domaine de la protection des témoins.

24 Par exemple, dernièrement, j'ai travaillé sur un guide législatif pour une agence des
25 Nations Unies qui s'occupe de la mise en œuvre du protocole pour... dans le
26 domaine du crime international organisé.

27 Q. En tant que consultant, vous avez donc rédigé le rapport de 2013 pour la CPI ?

28 R. Oui, en effet.

1 Q. Mais nous y viendrons un peu plus tard dans mon interrogatoire.

2 J'aimerais maintenant passer à la deuxième partie de mes questions, à savoir
3 l'opération de l'Unité des victimes et des témoins ici, à la CPI.

4 Voici ma première question : quels étaient le rôle ou la fonction, s'il en était, de
5 l'Unité des victimes et des témoins concernant la formation et... l'information (*phon.*)
6 des équipes de la Défense.

7 R. Eh bien, d'après le Règlement de procédure et de preuve, le... l'Unité des victimes
8 et des témoins doit organiser des formations pour les parties, et là, je cite de
9 mémoire, concernant la sécurité et la confidentialité.

10 Q. Monsieur Väätäinen, c'est peut-être un aspect qui pourrait être abordé à huis clos
11 partiel.

12 R. Non, je ne le pense pas, il s'agit d'un document public ; donc, on peut en parler
13 librement.

14 M^e POWLES (interprétation) : D'accord ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons poursuivre en
16 audience publique, s'il vous plaît.

17 M^e POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

18 R. Eh bien, le... l'Unité des victimes et des témoins a l'obligation d'organiser la
19 formation des parties, et notamment en ce qui concerne le Règlement de procédure
20 et de preuve, je crois que c'est l'article (*phon.*) 16 ou 17, je ne me souviens plus, qui
21 parle de la confidentialité, de la sécurité, du traumatisme et peut-être un autre point.

22 M^e POWLES (interprétation) : J'aurais voulu passer brièvement à huis clos partiel au
23 cas où cela puisse poser un problème.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Comme toujours, nous faisons
25 confiance au conseil, donc, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36*)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 (expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 9 h 39*)

10 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M^e POWLES (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprété*)

12 Q. Monsieur Väättäinen, est-ce que l'Unité des victimes et des témoins a formé les
13 conseils concernant la manière de mener à bien une enquête ou de rentrer en... en
14 contact avec les témoins dans le cadre de leurs propres enquêtes ?

15 R. Si vous entendez par cela, dans le cadre de leurs enquêtes, la réponse serait «
16 non » puisque ce n'est pas là le mandat de l'Unité. Notre mandat portait sur la
17 protection des témoins et le soutien à apporter aux témoins et aux victimes. Cela n'a
18 rien à voir avec les enquêtes à proprement parler.

19 Q. Quel rôle a joué l'Unité des victimes et des témoins, si elle a joué un rôle... rôle,
20 dans les enquêtes de la Défense ou de l'Accusation concernant le paiement... le
21 paiement des dépenses des témoins. Par exemple, le fait de se rendre à une réunion
22 avec l'Accusation ou la Défense ?

23 R. Aucun rôle, à moins que le témoin fasse partie du programme de protection de la
24 Cour. Auquel cas, l'Unité des victimes et des témoins aurait fait venir la personne à
25 un endroit donné, afin de subir une... un entretien ou aurait peut-être facilité le
26 contact d'une autre manière.

27 Q. Donc, pour les témoins qui ne faisaient pas partie du programme de protection,
28 peut-on dire que l'Unité des victimes et des témoins n'a joué aucun rôle en ce qui

1 concerne les dépenses encourues dans le cadre des enquêtes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, vous
3 êtes debout ?

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je crois qu'il
5 faudrait établir, pour le procès-verbal, de quelle période il s'agit. On a parlé jusqu'à
6 maintenant de... jusqu'à 2009, mais ce n'est pas clair dans mon esprit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, cela a déjà été
8 mentionné, mais pour vous satisfaire, étant donné que vous avez soulevé une
9 objection, on pourrait peut-être demander au conseil de clarifier ce point.

10 M^e POWLES (interprétation) : En effet, je pose une question... je repose la question à
11 M. Väätäinen.

12 Q. En ce qui concerne les témoins qui ne faisaient pas partie du programme de
13 protection de la Cour, quel rôle a joué, « s'il » a joué un rôle, c'est-à-dire l'Unité des
14 victimes et des témoins, concernant le recouvrement des dépenses des témoins
15 nécessaires pour assister à une réunion avec l'Accusation et la Défense ? Et est-ce que
16 vous pouvez nous dire de quelle période il s'agit ?

17 R. Jusqu'à maintenant... Effectivement, jusqu'à mon départ, en juin 2009, l'Unité des
18 victimes et des témoins ne jouait aucun rôle en ce qui concerne le remboursement
19 des dépenses encourues par les témoins qui venaient déposer... ou — pardon, je me
20 reprends — qui venaient rencontrer les enquêteurs car j'imagine que c'est une
21 pratique qui auraient continué après, car ce n'est pas... cela ne relève pas du rôle de
22 l'Unité des victimes et des témoins que de s'impliquer, en tant que telle, dans les
23 enquêtes.

24 Q. À votre avis, est-ce qu'il était interdit que la partie appelante puisse couvrir les
25 frais d'un témoin au cours de la période d'enquête ?

26 R. À ma connaissance, il n'y a pas d'interdiction, à mon avis, ou du point de vue de
27 l'Unité des victimes et des témoins.

28 Évidemment, si l'une ou l'autre des parties appelle un témoin à... ou demande à un

1 témoin de venir à un lieu donné afin de subir une enquête et qu'il y a des coûts
2 encourus, il serait logique de rembourser les frais de cette personne.

3 Q. Est-ce que l'Unité des victimes et des témoins a donné des instructions détaillées,
4 à l'une ou l'autre des équipes de l'Accusation ou de la Défense, concernant les
5 dépenses à rembourser ?

6 R. L'Unité n'a pas donné d'instructions en tant que telles, car nous n'avions pas ce
7 pouvoir que de donner des instructions aux parties ; nous pouvions conseiller les
8 parties et leur dire d'appliquer la même norme ou plutôt les mêmes taux qui
9 s'appliquent lorsque les témoins viennent ici déposer. Et je me souviens d'une
10 discussion, à un moment donné, avec le Bureau du Procureur, et nous disions que ce
11 serait une bonne chose pour la Cour si tout un chacun respectait les mêmes taux de
12 remboursement, car, alors, on pourrait éviter des problèmes éventuels
13 ultérieurement lorsque quelqu'un vient déposer, car la personne pourrait dire :
14 « Pourquoi vous me donnez tel montant aujourd'hui alors que, lors de l'enquête,
15 j'avais touché un autre montant ? »

16 Et je me souviens que c'est une question qui s'était posée également avec des
17 témoins au TPIY.

18 Q. Je reviendrai à certaines dépenses qui pourraient... enfin, quelques dépenses qui
19 pourraient subvenir lors de l'enquête — soit de l'Accusation ou de la Défense —,
20 mais j'aimerais vous demander à quel moment l'Unité des victimes et des témoins
21 s'occupe, en tant que telle, des dépenses encourues par les témoins lorsqu'ils
22 viennent déposer à la CPI ?

23 R. L'Unité des victimes et des témoins apporte un service aux parties, et notre...
24 mais notre principale obligation est vis-à-vis du témoin qui est véritablement au
25 centre de... du mandat de l'Unité. Donc, ce sont les parties qui obtiennent, en
26 quelque sorte, les services des témoins et doivent, pour ce faire, formuler une
27 demande auprès de l'Unité des victimes et des témoins. Si quelqu'un vient déposer,
28 on doit présenter les détails de ce témoin à l'Unité des victimes et des témoins, et à

1 un moment donné, c'est l'Unité qui reprend, en quelque sorte, la gestion des contacts
2 avec le témoin, toute dépense encourue. Et il s'agit de... de dépenses standard pour
3 le déplacement, pour le logement sur place et d'autres dépenses éventuelles. Toutes
4 ces dépenses sont en effet couvertes par l'Unité des victimes et des témoins.

5 Q. Pour regarder de plus près, il serait peut-être utile de regarder le Règlement du
6 Greffe. Je ne sais pas, Monsieur Väätäinen, si vous avez un dossier devant vous.

7 R. Je n'ai pas le Règlement du Greffe sous les yeux.

8 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce que nous pouvons remettre un classeur à
9 M. Väätäinen ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que la Chambre à un
11 classeur qu'on peut lui remettre.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 M^e POWLES (interprétation) :

14 Q. Je voudrais vous demander, s'il vous plaît, de regarder l'onglet 52 qui est tout à
15 fait à la fin de ce classeur.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. Oui.

18 Q. C'est le chapitre 3 du Règlement du Greffe concernant les responsabilités du
19 Greffe, concernant les victimes et les témoins, notamment la section n° 1 qui porte
20 sur l'assistance aux victimes et témoins. Vous avez parlé des dépenses pour les
21 témoins. Si vous regardez la norme 81, on constate un texte qui porte sur les frais de
22 voyage.

23 R. Oui.

24 Q. Et au « petit 3 » de la norme 81, on parle d'un billet en économie, un billet
25 aller-retour en classe économique par l'itinéraire le plus court sur autorisation
26 préalable du Greffe. Et puis, vous avez le « petit b » également avec une référence
27 par tous les autres moyens de transport, la pratique de la Cour concernant le
28 déplacement de ses fonctionnaires.

1 Ma question est la suivante : les témoins viennent de zones troublées où il peut y
2 avoir des zones de conflit. Est-ce que des questions liées à la sécurité du témoin sont
3 « pris » en compte lorsque l'on prévoit leur déplacement ?

4 R. Bien sûr, mais le « petit b » ne porte pas sur cet aspect-là, mais c'est évident que la
5 sécurité est un souci principal.

6 Q. La sécurité des fonctionnaires également est un élément à tenir en compte,
7 n'est-ce pas, tout comme pour les témoins lorsqu'ils se déplacent, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, absolument.

9 Q. Est-ce que cela signifie alors que, parfois, le moyen de transport le moins cher
10 pourrait ne pas être le plus approprié ?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Pour ce qui est du logement, on peut constater à la norme 82 qu'on parle du
13 logement, et il est dit que « la Cour fournit au témoin, et cetera, un logement en
14 pension complète dans les lieux choisis par le Greffe pour les victimes et témoins qui
15 viennent à la Cour ».

16 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait passer brièvement à huis clos
17 partiel, s'il vous plaît, afin de ne pas divulguer des questions opérationnelles, s'il
18 vous plaît ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
20 plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

22 (expurgé)

23 (expurgé)

24 (expurgé)

25 (expurgé)

26 (expurgé)

27 (expurgé)

28 (expurgé)

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 (expurgé)

9 (expurgé)

10 (expurgé)

11 (expurgé)

12 (expurgé)

13 (expurgé)

14 (expurgé)

15 (expurgé)

16 (expurgé)

17 (expurgé)

18 (expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 54*)

20 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

21 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Q. J'aimerais vous poser quelques questions, Monsieur Väätäinen, à propos de la
23 norme 84, « indemnité pour faux frais », norme 85, « indemnité de présence », et
24 norme 86, « indemnité exceptionnelle pour perte de revenu ».

25 Quelle est la différence entre la norme 84 et 85, c'est-à-dire la différence entre
26 indemnité pour faux frais et indemnité de présence ?

27 R. Eh bien, la différence essentielle est la suivante : lorsqu'un témoin vient déposer,
28 alors, la Cour doit rembourser les dépenses raisonnables, telles que le déplacement,

1 le logement, les repas, et cetera. Mais, évidemment, si un témoin doit rester
2 deux jours ou deux semaines, il y a d'autres dépenses. Si vous êtes fumeur, vous
3 avez besoin d'acheter des cigarettes, ou... ou manger des snacks entre les repas.
4 C'est pourquoi il y a une... une indemnité qui est versée pour permettre ces faux
5 frais. L'indemnité de présence est prévue pour compenser les pertes de revenu
6 lorsque la personne n'est pas chez « lui ». C'est le but de la norme 85.

7 En ce qui concerne la norme 86, « indemnité exceptionnelle pour perte de revenus »,
8 on pourrait envisager des situations où le témoin encourt des pertes économiques
9 majeures en raison de sa décision de venir déposer. Par exemple, si vous êtes
10 agriculteur et que vous devez vous rendre à un moment donné dans la saison
11 agricole, vous pouvez subir des pertes particulières. Cela a été très fréquent au TPIY.
12 On avait prévu ces indemnités exceptionnelles car elles étaient nécessaires et... et
13 très couramment utilisées.

14 Q. En ce qui concerne la norme 85, « indemnité de présence », au paragraphe 2, on
15 parle du « montant du salaire journalier minimum qui est calculé en divisant le
16 traitement annuel versé aux fonctionnaires de la Cour de classe 1, échelon 1 de la
17 catégorie des Services généraux dans le pays où la personne réside au moment de sa
18 comparution devant la Cour par le nombre de jour dans l'année ».

19 Pourriez-vous nous expliquer exactement ce que cela signifie et nous dire comment
20 ça marche ?

21 R. Tout d'abord, lorsqu'un témoin vient déposer, il doit recevoir une indemnité
22 juste, mais il ne faut pas que ce soit une incitation à venir déposer. C'est pourquoi
23 nous avons décidé de lier cette indemnité à un niveau de salaire minimum dans le
24 pays en question. Dans certains pays, c'est presque impossible d'obtenir des chiffres
25 de salaire minimum fiable. C'est pourquoi il a été décidé d'utiliser les chiffres
26 publiés par les Nations Unies, puisque l'ONU a des taux pour le G1, échelon 1 dans
27 tous les pays du monde, ce qui permet de calculer le montant de l'indemnité de
28 présence en fonction du pays d'où provient le témoin.

1 Q. J'aurais voulu vous demander, Monsieur Väättäinen, la chose suivante : comment
2 la pratique, ici, à la CPI, lorsque vous y étiez, bien sûr, différait-elle par rapport à ce
3 que vous aviez connu au TPIY, notamment en ce qui concerne la remise de reçus,
4 par exemple, pour toucher l'indemnité de présence ? Est-ce que cela avait été exigé ?

5 R. Au TPIY, nous n'avions pas de... d'indemnités de présence, mais cela a été
6 introduit en 2011, je crois. La perte économique était calculée en fonction des pertes
7 de revenus, et les témoins devaient en effet fournir des éléments, des reçus pour
8 prouver qu'ils avaient perdu des revenus lorsqu'ils venaient déposer devant le
9 tribunal.

10 C'était parfois difficile : les témoins hésitaient à demander à leurs employeurs des
11 justificatifs auprès de leur... auprès de leurs employeurs. C'était pas forcément très
12 populaire que de... d'avouer publiquement qu'on allait déposer devant le TPIY. Et il
13 était parfois difficile de vérifier si les justificatifs étaient authentiques ou pas — si
14 vous voyez ce que je veux dire.

15 Q. Est-ce qu'à la CPI la pratique était différente par rapport au TPIY ?

16 R. Oui, c'est pourquoi nous avons mis en place l'idée d'indemnités de présence, car
17 du point de vue de l'administration, c'était plus efficace et c'était plus juste à
18 l'ensemble des témoins, puisque cela signifiait que tous les témoins recevaient le
19 même niveau de compensation — et pas seulement les témoins qui étaient en
20 mesure de fournir des justificatifs.

21 Q. Je voulais vous poser des questions au sujet de la norme 90, donc « soins aux
22 personnes à charge ». Ça... c'est peut-être évident, mais est-ce que l'Unité des
23 victimes et des témoins fournissait des allocations aux personnes à charge des
24 témoins ?

25 R. Je ne me souviens pas. C'est une possibilité. C'est quelque chose qui peut être
26 absolument nécessaire dans des situations où, par exemple, le témoin est le
27 gagne-pain, ou lorsqu'il y a des enfants qui dépendent du témoin. Alors,
28 effectivement, ce genre de... d'allocation est fournie pour que le témoin puisse

1 effectivement venir devant la Cour.

2 Q. Donc, ces règles s'appliquent pour les témoins lorsqu'ils viennent déposer devant
3 la Cour.

4 Est-ce que ces règles s'appliquaient pendant la phase d'enquête, lorsque les enquêtes
5 étaient menées par la Défense ou l'Accusation ?

6 R. Non. Si je suis bien informé, ces normes ne s'appliquaient pas au... à la phase de
7 l'enquête. On ne pouvait pas obliger les parties à appliquer les mêmes paiements et
8 les mêmes taux. Bien entendu, ça dépend du... du témoin. Il peut... Il... Certains
9 témoins avaient vraiment de bonnes raisons lorsque, par exemple, ils subissaient des
10 pertes lorsqu'ils acceptaient d'être interrogés par une partie.

11 Q. Et pour que ce soit clair, d'après ce que vous savez, qui prenait en charge les coûts
12 de ce genre de dépenses pendant l'enquête menée par l'Accusation ou par la
13 Défense ?

14 R. Les parties eux-mêmes... elles-mêmes — pardon.

15 Q. Et lorsque vous dites « les parties elles-mêmes », pour la Défense, est-ce qu'il y
16 aurait une différence par rapport aux obligations de la Défense ? C'est-à-dire,
17 lorsque cette Défense était une Défense qui recevait l'aide judiciaire, ou lorsqu'il
18 s'agissait d'une Défense financée par des fonds privés ?

19 R. À mon avis, non. Une fois que l'Unité des victimes et des témoins avait examiné la
20 question du... du point de vue du témoin, si le témoin acceptait de coopérer avec la
21 Cour et avec ses enquêteurs, que ce soient les enquêteurs du Bureau du Procureur
22 ou de la Défense, eh bien, il avait droit à la même chose. Je pense que c'est bien là
23 l'esprit du Statut et des Règlements.

24 Q. Après la remise d'un témoin à l'Unité des victimes et des témoins afin qu'il
25 vienne déposer devant la Cour, l'Unité des victimes et des témoins, alors, prenait en
26 charge les dépenses que nous venons d'examiner, donc chapitre 1, ou partie n° 1 de
27 ce chapitre 3 du Règlement du Greffe.

28 À votre avis, est-ce qu'il y avait des restrictions, des interdictions imposées à la

1 partie appelante pour couvrir une partie des dépenses qui n'étaient pas couvertes
2 par l'Unité des victimes et des témoins en faveur du témoin venant déposer ?

3 R. Strictement parlant, non. Mais une fois que le témoin était remis à l'Unité des
4 victimes et des témoins, à ce moment-là, la personne était sous la protection de
5 l'Unité des victimes et des témoins, et tout contact avec une partie, eh bien, ferait
6 l'objet d'un... des ordonnances d'une Chambre. Et la partie appelant... ne savait pas
7 nécessairement qui était cette personne. En réalité, c'était pas toujours le cas. Il y
8 avait des téléphones mobiles, et cetera, mais, en principe, ça aurait dû fonctionner
9 comme ça.

10 Q. À part cela, est-ce qu'il y aurait eu des interdictions imposées à la partie appelante
11 pour certaines dépenses, à condition que le contact ait été pris avant la période de
12 remise ? Est-ce qu'il y avait des interdictions pour la partie appelante, qu'elle soit
13 l'Accusation ou la Défense, en ce qui concerne les différentes dépenses subies par un
14 témoin, que le témoin... que l'Unité des victimes et des témoins avait décidé de ne
15 pas couvrir pour telle ou telle raison ?

16 R. Non, il n'y avait pas d'interdiction, mais une fois que le témoin est sous la
17 houlette du... l'Unité des victimes et des témoins, eh bien, c'est de la responsabilité
18 de l'Unité des victimes et des témoins de s'occuper des besoins de ce témoin
19 particulier. Donc, pour répondre à votre question, ce serait discutable.

20 Q. Est-ce que l'Unité des victimes et des témoins avait la... l'autorité pour imposer
21 une interdiction à une partie appelante, pour couvrir des dépenses supplémentaires
22 au cours de la déposition ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Même question : je ne sais pas de quelle période
25 de temps mon collègue parle, s'agissant de ces questions. « Est-ce qu'ils avaient
26 autorité... », mais il faut préciser à quel moment et pour... sur quel sujet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien sûr.

28 Mais si j'ai bien compris, M. Väättäinen s'est... se trouvait à la Cour jusqu'en 2009. Il

1 a reconnu l'objection par le Procureur, et vous...

2 Et, je crois, Monsieur le témoin, que vous l'avez incorporé dans votre réponse.

3 Q. Alors voilà, Monsieur Väätäinen, est-ce que vous pourriez répondre à la
4 question ?

5 R. Est-ce que vous pourriez répondre (*phon.*) à la question ?

6 M^e POWLES (interprétation) :

7 Q. Oui, eh bien, bien entendu, nous parlons de l'époque où vous vous trouviez à
8 l'Unité des victimes et des témoins.

9 Est-ce que l'Unité des victimes et des témoins avait à ce moment-là l'autorité
10 d'imposer une interdiction à une partie appelante de couvrir des dépenses qui ne
11 seraient pas couvertes par l'Unité des victimes et des témoins en ce qui concerne la
12 déposition du témoin, sans parler de la période de contact avant la période de
13 déposition ?

14 R. Non. Non. L'Unité des victimes et des témoins n'a pas ce pouvoir, au titre du
15 Statut ou du Règlement de procédure et de preuve. Elle ne peut imposer une
16 interdiction.

17 Q. Est-ce que l'Unité des victimes et des témoins était toujours informée du fait que
18 le Bureau du Procureur ou la... ou l'équipe de la Défense finançait certaines
19 dépenses supplémentaires pour un témoin ?

20 R. Pendant qu'une personne se trouvait sous la houlette du... de l'Unité des victimes
21 et des témoins, pas nécessairement. Disons que si l'Unité organisait une rencontre
22 entre une partie et un témoin, nous ne serions pas nécessairement présents. Et on ne
23 sait pas, donc, exactement ce qui se passe pendant cet entretien. Si nous ne sommes
24 pas présents, nous ne sommes pas forcément informés de ce qui y est fait ou dit.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, vous avez
27 besoin de quelques minutes pour conférer avec votre collègue ?

28 M^e POWLES (interprétation) : Non, non, non, j'en ai terminé.

1 Q. Juste avant d'en arriver au rapport que vous avez rédigé en 2013, Monsieur
2 Väätäinen, je voulais vous demander quel rôle jouait l'Unité des victimes et des
3 témoins en ce qui concerne la présentation au témoin de pièces pour leur rafraîchir la
4 mémoire avant la déposition ici, à la CPI, pendant la période où vous vous trouviez
5 ici. Et est-ce que vous savez si la pratique a changé après que vous soyez parti ?

6 R. Dans le premier cas, le cas... dans la première affaire — pardon —,
7 l'affaire *Lubanga*, la décision (*phon.*) a été décidée de ne pas autoriser la
8 familiarisation des témoins. Les parties se rencontraient avec le témoin avant la
9 déposition pour passer en revue la déposition. L'exercice de rafraîchissement de la
10 mémoire était effectué comme cela. La partie fournissait les pièces que... à l'Unité
11 des victimes et des témoins que le... la Chambre avait autorisé la partie à divulguer
12 au témoin, pour préparer celui-ci à sa déposition. Normalement, c'était une
13 déclaration ou d'autres pièces, la déclaration que le témoin avait « fait » ou d'autres
14 pièces qui pouvaient être présentées au témoin, sous réserve de l'autorisation de la
15 Chambre.

16 Q. Est-ce que la pratique était différente au TPIY lorsque vous vous trouviez là ?

17 R. Oui. Au TPIY et à d'autres tribunaux ad hoc, la pratique, c'est que la... le
18 récolement des témoins est autorisé. Et il y a, dans le cadre de cet exercice, une
19 rencontre entre la partie et le témoin, généralement dans les locaux de la... du
20 tribunal. Le témoin passe en revue sa déclaration ou toute autre pièce qui est
21 présentée. Quelquefois, ces sessions de récolement pouvaient durer quatre jours,
22 selon la nature du témoin.

23 Q. Quelles étaient les raisons pour autoriser cela ?

24 R. Eh bien, pour rafraîchir la mémoire du témoin en ce qui concerne sa déclaration et
25 les questions sur lesquelles le témoin devait déposer, comme moi-même, par
26 exemple, je... je l'ai fait, et j'ai trouvé que c'était très, très utile.

27 Le témoin qui devait venir et qui devait déposer devant la Cour a peut-être... avait
28 peut-être fait sa déclaration cinq ou six ans auparavant. Et il fallait donc un cadre

1 pour permettre à ce témoin de se rafraîchir la mémoire, dans la mesure... dans la
2 plus grande mesure possible.

3 Q. Je voudrais en venir, si vous me le permettez, à votre rapport.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais je crois que nous avons
5 encore une question en suspens. Le témoin a déclaré qu'il préférerait déposer à huis
6 clos partiel à ce sujet.

7 Par conséquent, je pense que la Chambre a besoin de quelques minutes pour discuter
8 de cela, donc nous allons le faire.

9 Nous allons lever la séance pendant quelques minutes.

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 14)*

12 *(L'audience publique est reprise à 10 h 21)*

13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En... À la lumière de ce qui a
17 été dit au début de cette audience, à la lumière de ce qu'a dit le témoin, notamment,
18 et de ce qu'a dit la Défense de M^e Kilolo au sujet de leur troisième partie de... de...
19 d'interrogatoire, nous allons maintenant passer à huis clos partiel.

20 M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22)*

22 (expurgé)

23 (expurgé)

24 (expurgé)

25 (expurgé)

26 (expurgé)

27 (expurgé)

28 (expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*L'audience publique est reprise à 11 h 31*)

21 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,
26 avez-vous une information au sujet de la Défense... de ce qu'a demandé Maître... la
27 Défense de M. Arido ce matin ?

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que ce document pourra être divulgué

1 cet après-midi — cet après-midi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je voudrais, maintenant, parler
3 rapidement d'un problème de calendrier.

4 Si nous terminions relativement tôt — pardon — vendredi, est-ce que M. Harrison
5 serait disponible au moins pour une session vendredi ? Je voulais savoir cela
6 simplement.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : Si j'ai bien compris, effectivement, l'Unité des victimes
8 et des témoins a bien envisagé cela, et M. Harrison pourrait être disponible si nous
9 terminions avec ce témoin aujourd'hui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En ce qui concerne,
11 maintenant, les requêtes... En ce qui concerne les témoins, alors, nous avons, comme
12 annoncé, effectué ou pris une décision en ce qui concerne le calendrier des requêtes
13 au sujet des éléments de preuve.

14 La Chambre note les requêtes préalables sur la règle 68-2-b, témoins avec un nombre
15 de défense... de témoins de la Défense après le retrait d'autres témoins, de manière à
16 garantir la présentation des preuves de la Défense d'une manière organisée après le
17 dernier témoin.

18 La Chambre fixera un calendrier pour le dépôt des requêtes ayant trait à ces
19 éléments de preuve — en particulier, cet... ce délai s'applique pour les requêtes qu'il
20 faut d'abord présenter pour les enregistrements audio préalables, règle 68-2-b du
21 Règlement —, et deuxièmement, officiellement, soumet toute pièce en ce qui
22 concerne ce que l'on appelle les requêtes directement déposées en audience, et
23 troisièmement, « exclure » tout élément de preuve en application de l'article 69,
24 paragraphe 7, du Statut. Je fixe la date au 8 avril 2016.

25 M^e POWLES (interprétation) : Alors, je voudrais encore poser deux questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes en audience
27 publique. Est-ce que nous pouvons rester en audience publique ? Non ?

28 M^e POWLES (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous passons en audience à
2 huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 (expurgé)

9 (expurgé)

10 (expurgé)

11 (expurgé)

12 (expurgé)

13 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

14 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : Je n'ai pas de question, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, cela permet
17 d'accélérer les événements, et nous sommes déjà en audience publique, donc, nous
18 ne serons pas obligés de refaire les changements.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : Nous n'avons pas de question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Dans ce cas, nous allons
21 donner la parole au Bureau du Procureur.

22 Je ne sais pas si cela vous est utile que nous soyons en audience publique. Si vous le
23 souhaitez, nous pouvons passer à... en audience à huis clos partiel.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Je ne pense pas que ce soit nécessaire de repasser en audience à huis clos partiel.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

28 Q. Mais j'aimerais vous montrer un document, notamment le document de

1 l'UNHCR qui a été présenté par la Défense Arido.

2 Est-ce que vous avez déjà vu ce document ?

3 R. Non.

4 Q. Est-ce que vous auriez eu une quelconque raison de... d'avoir rencontré ce
5 document auparavant ou pas ?

6 R. Non, à moins que l'UNHCR « m'avait » nommé pour étudier cette question ou si
7 j'avais été... si j'avais été nommé par cette Cour.

8 Q. Est-ce que cela a été le cas ?

9 R. Non.

10 Q. Je vais essayer d'être assez bref dans le cadre de mon contre-interrogatoire, mais
11 je ne peux rien garantir.

12 Je m'appelle M. Vanderpuye et je vais vous poser questions... quelques questions
13 concernant votre déposition en tant qu'expert.

14 Je vous rappelle que je vous demanderais de parler plus lentement que d'habitude.

15 Je dois dire que j'ai moi-même la même difficulté et je vais vous poser des questions.

16 Si les questions que je vous pose ne sont pas claires, n'hésitez pas à me le dire et je
17 vais reformuler ma question.

18 Avant de commencer, vous avez parlé d'un rapport qui a été élaboré en 2013 qui
19 était le résultat d'un certain nombre d'entretiens que vous avez menés, des
20 entretiens confidentiels avec les parties prenantes dans le contexte de la mission de
21 l'Unité des victimes et des témoins. Je vois que vous hochez de la tête ?

22 R. Oui, en effet, c'est exact.

23 Q. Certaines de ces parties prenantes pouvaient être le Bureau du Procureur, les...
24 et... et des membres de ce Bureau ?

25 R. Oui, j'ai parlé avec un certain nombre de cadres avec... de cadres des différentes
26 divisions du Bureau du Procureur ainsi que quelques membres de la Défense.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

28 M^e POWLES (interprétation) : Nous sommes en audience publique, et néanmoins,

1 nous parlons du rapport.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais il s'agit des
3 questions préliminaires.

4 Je crois que nous pouvons rester en audience publique, et puis, lorsque
5 M. Vanderpuye passera aux détails, vous pourrez nous demander de passer à huis
6 clos partiel.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, il s'agit de questions préliminaires.

8 Q. Je voulais vous demander si les différentes personnes que vous avez pu
9 rencontrer de la Défense se trouvent aujourd'hui dans cette salle d'audience.

10 R. Je pense que je ne devrais pas répondre à cette question, puisque j'ai assuré
11 différents intervenants de la confidentialité de l'entretien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous devons
13 respecter la confidentialité de ces promesses.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. Merci de cette réponse.

16 Vous êtes appelé comme expert dans cette affaire en ce qui concerne l'Unité des
17 victimes et des témoins, son mandat, sa structure, son fonctionnement, et cetera ;
18 est-ce que c'est exact ?

19 R. C'est exact.

20 Q. Est-ce que c'est la première fois que vous déposez comme expert dans une... une
21 affaire pénale ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Dans toutes sortes d'affaires ?

24 R. Oui, en effet.

25 Q. Est-ce la première fois que vous déposez en tant qu'expert ?

26 R. Oui, j'étais « présente » dans... en salle d'audience à... à de nombreuses reprises,
27 mais jamais comme témoin expert.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Pourrait-on demander au conseil de

1 ralentir un tant soit peu, s'il vous plaît ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) :

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quand est-ce que vous avez été contacté la
4 première fois par la Défense de Kilolo pour... afin de mettre votre nom sur la liste
5 des témoins ?

6 R. Je pense que c'était en... peut-être en novembre ou décembre, ou janvier... ou
7 peut-être décembre.

8 Q. Janvier 2016 ?

9 R. 2016. Ça pourrait être décembre, également, l'année dernière ; je n'en suis pas sûr.

10 Q. Est-ce que vous avez été contacté par les conseils de la Défense de M. Kilolo,
11 M. Djunga ou Monsieur... ou M^e Powles ?

12 R. Dois-je répondre à cette question, Monsieur le Président ? Est-ce que cela ne
13 pourrait pas être confidentiel ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je ne le pense pas.

15 Q. Allez-y.

16 R. J'ai été contacté tout... tout d'abord par M^{me} Taylor en décembre 2015.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) :

18 Q. Vous dites d'abord par M^{me} Taylor ; est-ce que vous avez été contacté par d'autres
19 équipes que M. Bemba ou Kilolo ?

20 R. J'ai été contacté d'abord par M^{me} Taylor, et si je me souviens bien, j'ai reçu... ou
21 plutôt, il y a eu un coup de fil organisé, un peu plus tard, et M^e Powles était
22 « présente », et peut-être d'autres personnes également étaient dans la salle ; je ne
23 sais pas exactement, je n'ai pas noté les noms, mais il y avait deux personnes au
24 moins et peut-être M^e Kocknow (*phon.*) également, mais je n'en suis pas sûr.

25 Q. Je n'ai pas bien compris le nom.

26 R. Oui, Monsieur... M^e Gosnell.

27 Q. Est-ce que vous avez abordé la question de votre déposition dans cette affaire...
28 lors de cette conversation-là ?

1 R. J'ai été d'abord informé que M^e Taylor s'intéressait aux pratiques en vigueur
2 concernant les versements faits aux témoins dans différents tribunaux. Et j'ai dit :
3 « Oui, en effet, je peux vous donner ces éléments-là. Je parlerai à quiconque sur
4 toutes... tous les aspects publics. »

5 Donc, je l'ai fait, et quand j'ai appris un peu plus... j'ai proposé que, plutôt que de
6 compter sur ma mémoire... J'ai proposé, donc, un rapport comparé sur les pratiques
7 en vigueur dans les différents tribunaux et cours internationaux, et j'ai indiqué que
8 les pratiques avaient évolué au fil des années.

9 Q. En fin de compte, on... c'est la Défense Kilolo qui a retenu vos services. Est-ce
10 qu'on peut dire cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Dans le cadre de vos conversations avec M^e Taylor ou M^e Powles, vous a-t-on
13 demandé d'élaborer un rapport concernant les circonstances de cette affaire ?

14 R. Non.

15 Q. Vous a-t-on demandé d'élaborer un rapport, un... tout autre rapport dans le
16 cadre de votre déposition ?

17 R. Non, cela n'a pas été le cas.

18 Q. En ce qui concerne votre déposition future éventuelle, vous a-t-on donné des
19 instructions, des consignes, par « l'une » ou l'autre des conseils, M^e Powles ou... ou
20 l'autre ?

21 R. Non, cela n'a pas été le cas, et d'ailleurs, je n'aurais pas accepté qu'on me donne
22 des instructions.

23 Q. Mais j'imagine qu'on vous a tout de même décrit les paramètres généraux de
24 votre déposition ?

25 R. Oui, j'ai reçu une liste de questions préalables avant la conversation téléphonique
26 de manière à ce que je puisse y réfléchir et apporter la réflexion nécessaire, et puis
27 aussi susciter un petit peu la mémoire.

28 Q. C'est logique.

1 Avez-vous un exemplaire de cela ?

2 R. Sans doute dans mon courriel. Je pense que je dois l'avoir.

3 Q. Seriez-vous opposé à ce que vous nous le remettiez, si nous le demandons ?

4 R. Moi, non. Je ne sais pas si les conseils de la Défense auraient des objections.

5 Q. Est-ce que vous avez discuté d'autres aspects, ou à d'autres moments de votre
6 déposition, à part ce courriel et cette conversation ?

7 R. Eh bien, je pense que certains des éléments faisaient partie de requêtes *ex parte*. Je
8 ne sais pas si je suis en liberté d'en parler... si je peux en parler devant la Chambre.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je veux bien que l'on passe à huis clos partiel si
10 cela « pourrait » faciliter les choses pour le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous passons à huis clos
12 partiel dans ce cas.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18*)

14 (expurgé)

15 (expurgé)

16 (expurgé)

17 (expurgé)

18 (expurgé)

19 (expurgé)

20 (expurgé)

21 (expurgé)

22 (expurgé)

23 (expurgé)

24 (expurgé)

25 (expurgé)

26 (expurgé)

27 (expurgé)

28 (expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)

1 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) :

3 Q. Au... À part ce que vous venez de nous dire et ce que vous nous aviez dit tout à
4 l'heure en... à huis clos partiel, est-ce que vous aviez d'autres conversations
5 concernant votre déposition éventuelle dans cette affaire ?

6 R. Non, autres... autrement... autres que les entretiens dont je vous ai parlé.

7 Q. Vous avez parlé de la fonction clé de l'Unité des victimes et des témoins, et
8 j'aimerais vous poser quelques questions là-dessus.

9 Un des principes clés du rôle de l'Unité des victimes et des témoins consiste à
10 s'assurer que les témoins comparaissent en salle d'audience. C'est essentiel, n'est-ce
11 pas ?

12 R. Oui, tout à fait.

13 Q. Une des fonctions de l'Unité des victimes et des témoins est que les témoins
14 arrivent en bon état pour pouvoir donner des éléments fiables, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, tout à fait.

16 Q. Donc, cela découle de la capacité « à » l'Unité d'assurer la sécurité des témoins ?

17 R. Oui.

18 Q. Que les témoins puissent déposer sans pression psychologique ?

19 R. Oui, en effet.

20 Q. Que les témoins puissent déposer librement sans qu'il y ait d'interférence illégale
21 ou de menaces proférées, n'est-ce pas ?

22 R. L'Unité est responsable lorsque les témoins sont sous leur responsabilité. Lorsque
23 les témoins sont à l'extérieur... Bon, je... j'utilise le pronom « nous », bien que je n'y
24 sois plus, mais, si vous voulez, l'Unité est responsable lorsque que le témoin est sous
25 la responsabilité physique de l'Unité.

26 Mais même pendant ce laps de temps, il est possible que le témoin soit influencé car
27 l'Unité ne peut pas contrôler toute les communications entre le témoin et le monde
28 extérieur.

1 Q. Merci. Et merci d'avoir attiré mon attention à cette distinction importante.
2 C'est-à-dire que lorsque le témoin est sous votre responsabilité, l'une des fonctions
3 clés est d'empêcher ce témoin d'être influencé de manière induite, n'est-ce pas ?

4 R. Oui. Si, par exemple, l'une des parties essaie de contacter le témoin, et si l'Unité
5 en a connaissance, cela relève de la responsabilité de l'Unité d'en faire rapport à la
6 partie appropriée, voire même à la Chambre.

7 Q. La raison pour laquelle l'Unité ferait cela, c'est-à-dire attirer l'attention des parties
8 et de la Chambre à la chose, c'est parce qu'il y a un lien entre la fonction clé de
9 l'Unité et l'intégrité des éléments de preuve qui sont présentés devant la Chambre
10 par le biais du témoin, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, exactement.

12 Q. Et si l'Unité des victimes et des témoins utilise certains mécanismes pour mettre
13 en œuvre son mandat, conformément au Règlement du Greffe, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, il existe une procédure dans le Règlement de procédure et de preuve.

15 Q. Oui, dans le Règlement de procédure et de preuve. Ceci est partagé par
16 l'ensemble des unités des victimes et des témoins où vous avez pu travailler, n'est-ce
17 pas ?

18 R. L'ensemble des unités des victimes et des témoins, dans les tribunaux et cours
19 internationaux, fonctionnent de la même manière, grosso modo, à quelques
20 différences près — il y a quelques divergences entre le TPIY et la CPI, par
21 exemple —, mais on peut dire oui, en général.

22 Q. Vous avez anticipé sur ma prochaine question.

23 Le TPIY a publié une brochure de l'Unité des victimes et des témoins qui se trouve à
24 l'onglet 51 de la liste Kilolo, et je ne sais pas s'il est nécessaire de consulter le
25 document, mais vous pouvez le faire, si vous le souhaitez.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quel onglet ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le 51.

28 Q. Dans cette brochure, on peut lire que « la déposition des témoins est essentielle

1 pour le bon fonctionnement du tribunal afin de rendre un jugement juste et équitable
2 à la lumière du droit international humanitaire ».

3 Est-ce que vous appuyez cette déclaration ?

4 R. Tout à fait, 100 pour-cent.

5 Q. Et c'est également quelque chose qui s'applique ici même à la CPI, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, tout à fait.

7 Q. Vous êtes d'accord, comme il est indiqué dans cette brochure du TPIY, que ces
8 dépositions permettront aux juges de rendre un... une... un jugement juste et
9 permettre à la communauté internationale de mieux connaître les crimes examinés ?

10 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette déclaration ?

11 R. 100 pour-cent.

12 Q. À la page 5 de la brochure — je viens de citer la page 5, d'ailleurs —, c'est
13 également un principe reconnu ici, à la CPI, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, bien sûr.

15 Q. Et vous êtes d'accord, n'est-ce pas, que les témoins doivent dire la vérité lorsqu'ils
16 viennent déposer, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. C'est indiqué à la page 7 de la même brochure.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Peut-on faire une pause entre questions et
20 réponses, s'il vous plaît ?

21 M. VANDERPUYE (interprétation) :

22 Q. Et, en l'occurrence, l'Unité des victimes et des témoins indique clairement aux
23 témoins que c'est leur obligation de dire la vérité ?

24 R. Oui, cela fait partie de la... du programme de familiarisation.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : On me dit que je vais trop vite.

26 Q. L'Unité des victimes et des témoins informe les témoins de cette obligation lors
27 du... de la procédure de familiarisation, n'est-ce pas ?

28 R. C'est exact.

1 Q. Comme vous l'avez dit précédemment, l'Unité des victimes et des témoins est un
2 organe indépendant du Greffe, c'est un prestataire de services pour la Cour, n'est-ce
3 pas...

4 R. Correct.

5 Q. ... pour toutes les parties prenantes, la Défense comme l'Accusation ?

6 R. Oui. Et, également, pour les représentants légaux des victimes.

7 Q. Très bien.

8 Et pour faciliter la comparution des témoins devant la Cour, l'Unité des victimes et
9 des témoins fait son travail, quelle que soit la partie appelante, la Cour, la Chambre,
10 la Défense, l'Accusation.

11 R. Oui, bien sûr, de tous les points de vue, c'est crucial. Lorsqu'un témoin vient, il...
12 il ne... il n'est pas important de savoir pour quelle partie il vient.

13 Q. Et l'Unité des victimes et des témoins travaille régulièrement avec les parties
14 prenantes.

15 R. Oui, oui. Il ne fonctionnerait pas ou ne pourrait pas fonctionner si l'Unité ne... ne
16 travaillait pas en étroite collaboration avec les parties.

17 Q. Dans le rapport que vous avez préparé, vous parlez donc de l'action de l'Unité
18 des victimes et des témoins pour les parties prenantes ; les parties prenantes ont
19 aussi un impact sur l'Unité des victimes et des témoins.

20 R. Oui, bien sûr.

21 Q. Les actions de l'Unité des victimes et des témoins ont un impact. Cela permet aux
22 témoins de venir faire leurs dépositions et de... et à la Chambre d'arriver à la vérité.

23 R. Oui, effectivement. Je voudrais développer cela.

24 Si les préoccupations de l'Unité des victimes ne... n'est pas... ne sont pas pris en
25 considération au moment de la déposition, cela peut avoir un effet important sur la
26 fonction de l'Unité de veiller aux témoins. Donc, les parties doivent... doivent
27 respecter leurs responsabilités, voire assurer leur part de responsabilité dans cette
28 affaire également.

1 Q. Il y a un cadre réglementaire dans cette institution comme dans n'importe quelle
2 cour pénale sur la manière dont l'Unité effectue son travail, n'est-ce pas ?

3 R. Oui. Et c'est... c'est davantage établi au... à la CPI qu'au TPIY, en tout cas
4 pendant que j'y étais.

5 Q. Et en ce qui concerne l'Unité... les... les interactions de l'Unité avec les victimes et
6 les témoins, il y a des règles, des procédures, des pratiques qui tiennent toutes
7 compte du fait que le but ultime, c'est que la Chambre dispose des meilleurs
8 éléments de preuve possibles ?

9 R. Oui, évidemment, c'est le... le... l'objectif même de l'existence de l'Unité.

10 Q. Ces règles minimisent l'exposition des témoins et protègent également les
11 éléments de preuve devant la Cour, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. C'est un travail que l'Unité ne peut pas faire toute seule mais avec la participation
14 des parties concernées, n'est-ce pas ?

15 R. Bien entendu.

16 Q. On ne peut pas protéger la sécurité de quelqu'un si les parties prenantes révèlent
17 qui ils sont, qui est la famille de ces témoins, et cetera, et cetera.

18 R. Oui, effectivement. Il faut noter également qu'il n'y a pas de sécurité maximum
19 qui existe ; ça... ça n'est... les... les... les témoins interagissent avec la Cour,
20 viennent déposer. Il y a toujours, ce faisant, un certain risque pour le témoin.

21 Q. Si les parties prenantes ignorent les protocoles, les pratiques en place, les... et
22 pour garantir cela, il n'y a rien que l'Unité puisse faire ?

23 R. L'Unité ne peut pas faire son travail toute seule. C'est la Cour dans son ensemble,
24 les parties, les participants qui doivent le faire ; et chacun doit jouer son rôle, faire sa
25 partie.

26 Q. Lorsqu'un témoin se trouve à la charge de l'Unité, l'Unité, dans une certaine
27 mesure, dépend de la bonne foi des parties prenantes qui doivent éviter que le
28 témoin ne soit influencé, ne soit... ne soit... ne fasse l'objet de pressions.

1 R. Absolument, il s'agit de la conduite professionnelle des parties prenantes.

2 Q. Si l'Unité est remise en cause, elle ne peut plus fonctionner.

3 R. Oui, elle peut fonctionner, mais le coût pour porter remède à la situation devient
4 exponentiel.

5 Q. Si l'Unité des victimes et des témoins voit ses fonctions entravées par les parties
6 prenantes, alors il y a effectivement un effet collatéral sur la Cour elle-même, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Et quel serait cet effet collatéral ?

10 R. Eh bien, un échec des affaires, dommage pour la réputation de la Cour, un
11 impact... un impact aussi sur la sécurité des témoins et des victimes — des questions
12 de ce genre.

13 Q. Cela aurait un effet également sur la fiabilité des éléments de preuve présentés à
14 la Chambre.

15 R. Oui, bien entendu.

16 Q. Et l'intégrité également ?

17 R. Oui.

18 Q. J'aimerais vous poser quelques questions au sujet de l'affaire qui donne lieu à
19 cette affaire-ci, c'est-à-dire l'affaire *Bemba*.

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous connaissez l'affaire ?

22 R. Oui, un petit peu.

23 Je crois que j'étais encore là lorsque les enquêtes ont commencé — ça fait un certain
24 temps. Il faudrait que je réfléchisse un petit peu. Oui, je... je suis un petit peu
25 informé de cette affaire.

26 Q. Bon, je vais vous...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

28 M^e POWLES (interprétation) : Je ne connais pas la ligne de questions que va suivre

1 mon contradictoire... contradicteur — pardon —, mais mon collègue n'a pas été
2 invité à présenter un rapport sur ce point-là. Il n'a pas été invité à intervenir sur
3 l'affaire principale *Bemba*. J'inviterais donc mon contradicteur à faire preuve de
4 beaucoup de prudence sur la manière dont il va poser ses questions, parce que, en
5 effet, le témoin n'est pas en mesure de... de répondre aux questions sur l'affaire en...
6 en question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

8 M^e TAKU (interprétation) : Nous savons tous comment fonctionnent les procédures
9 pénales. Il... Lorsque l'on demande l'avis d'un témoin, il faut être très, très précis, il
10 faut savoir si le témoin est en mesure de donner son avis, si on peut poser des
11 questions d'ordre général sur des règles générales, et cetera. Bon, poser ce genre de
12 questions très générales, ça n'a... ça n'est pas très utile, surtout ici.

13 Si le témoin, connaît bien les questions, il peut éventuellement donner un avis.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je... j'apprécie les pré-objections, mais ça serait
16 peut-être plus utile d'attendre d'abord que je pose mes questions, avant de
17 commencer à vouloir émettre des objections.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M^e Powles n'a pas présenté
19 véritablement une objection, il vous a simplement alerté, puisque c'est vous qui
20 posez les questions ; il vous a alerté que... pour que vous soyez prudent. Et je ne
21 vois pas qu'il soit nécessaire de... d'émettre une décision pour la Chambre. Et je
22 vous invite à garder à l'esprit la pré-objection, comme vous dites, de M^e Powles.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, on verra lorsqu'on sera là.

24 Q. Alors, la question que je posais était la suivante : l'Unité, en tant qu'Unité,
25 participe... je dirais même promeut certains protocoles dans le cadre de la Cour,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Oui. Par exemple, le cadre réglementaire, l'Unité, dans ce cadre, remplit son
28 mandat et donne son avis sur la manière de procéder pour la Cour.

1 Q. Et il n'est pas rare que l'Unité soit justement interrogée par la Cour pour cela.

2 R. Oui.

3 Q. Et ça... Et c'est le cas dans n'importe quelle affaire devant la Cour.

4 R. Oui, toutes les affaires auxquelles j'ai participé, c'était bien le cas ; donc, je
5 suppose que c'est encore le cas aujourd'hui.

6 Q. Est-ce que cela inclut l'affaire principale *Bemba* ?

7 R. Je dirais a priori oui, mais je ne me... je n'ai pas des souvenirs précis à cet égard.

8 Q. Connaissez-vous le document « Protocole unifié sur les pratiques pour préparer
9 et familiariser les témoins pour une déposition au cours d'un procès » ?

10 R. Dans quelle affaire ? Si c'est l'affaire *Lubanga*, oui. J'aimerais voir le document.

11 Q. Onglet 12 de... du classeur de l'Accusation.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que... est-ce qu'on peut le placer dans la
13 Cour électronique ?

14 Donc, il s'agit du document suivant... Donc, et je... je le répète, il s'agit de
15 l'onglet n° 12. Donc : 01/05-0108-972-AnxA (*phon.*) de l'affaire *Lubanga* (*phon.*).

16 Page suivante.

17 R. Je ne vois pas le document.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. Un instant, Monsieur Väätäinen.

20 Est-ce que vous pouvez, Monsieur Väätäinen, voir le document ?

21 R. Oui, effectivement.

22 Q. Est-ce que vous le reconnaissez, ce document ; est-ce que vous l'avez vu ?

23 R. 2010, apparemment... Apparemment, c'est de 2010, donc je ne l'ai jamais vu.

24 Q. Je vais vous poser des questions sur certaines des dispositions qui figurent dans
25 ce document.

26 R. Oui.

27 Q. Paragraphe 1 : « L'Unité des victimes et des témoins facilitera la déposition des
28 témoins dans les meilleures conditions possibles. »

1 Est-ce que cela vous semble ce que fait normalement l'Unité, d'après ce que vous
2 savez ?

3 R. Oui, ça... ça ressemble à quelque chose que j'avais produit moi-même ; ça a dû être
4 copié, probablement, d'un autre document.

5 Q. Le paragraphe 4, paragraphe 4 : « Pour garantir la cohérence dans la pratique de
6 la familiarisation vis-à-vis de “tous” les victimes et de “toutes” les témoins
7 comparaisant devant la Cour. ».

8 Est-ce que, selon votre estimation, cela est... cela est correct ?

9 R. Oui et ce qui suit également ; ça ressemble à... aux termes que j'utiliserais
10 moi-même. Toutes les Chambres doivent avoir des pratiques identiques, lorsqu'il
11 s'agit de... des témoins et des victimes.

12 Q. Paragraphe 3 de ce document. Non, non, non, paragraphe 2, désolé.

13 « Ce protocole reflète la jurisprudence en matière de familiarisation et... et... et ses
14 procédures connexes et prend en compte, également, les pratiques et expériences
15 concernant les témoins comparaisant devant la Cour. »

16 Bon, vous ne savez peut-être pas cela, si vous n'avez pas vu le document, mais si
17 vous prenez le paragraphe 5, page 2 du document, vous verrez que c'est le chapitre
18 « Phase de préparation », et en particulier, première... première phrase : « Le... Le
19 témoin est donc remis aux bons soins de l'Unité après le déplacement organisé du
20 témoin au lieu de déposition. »

21 Alors, sur cette partie du document, est-ce que cela correspond à ce que vous savez
22 de la remise d'un témoin à l'Unité ?

23 R. Oui, effectivement, avec l'exception des témoins qui font l'objet de... du
24 programme de protection ; à ce moment-là, la préparation est légèrement différente.

25 Q. Alors, les témoins qui sont dans le cadre du programme... du programme de
26 protection, est-ce qu'il y a une limite, d'après ce dont vous vous souvenez ? Une fois
27 qu'ils sont acceptés dans le programme de protection, est-ce que c'est comme cela
28 que l'on fonctionne ?

1 R. Toutes les... Tous les contacts.... Tous les contacts avec le témoin doivent être
2 coordonnés par l'Unité. D'ailleurs, la... la... dans certains cas, la partie ne sait même
3 pas si le témoin est réinstallé ou... ailleurs.

4 Q. Au paragraphe 6, il est dit que « Une fois que le témoin est remis, l'Unité des
5 victimes et des témoins sera, à partir de ce moment-là, responsable des arrangements
6 nécessaires pour faciliter les déplacements du témoin, aux fins de sa déposition. »
7 Est-ce que c'est exact ?

8 R. Oui.

9 Q. Et paragraphe 7 : « Pendant la période de la remise, le témoin est aux soins de
10 l'Unité des victimes et des témoins pour ce qui est de la sécurité du témoin, de son
11 bien-être, de la logistique et des allocations, tel que précisé dans le Règlement du
12 Greffe. Ce qui comprend tous les coûts liés aux déplacements du témoin, son
13 logement et repas, les allocations de présence. Dans certains cas extraordinaires, le
14 Greffe... le Greffier peut fournir une allocation pour perte de revenus, manque à
15 gagner. »

16 R. *(Intervention non interprétée)*

17 Q. Une fois que le témoin est remis à l'Unité, ces dispositions prévoient que l'Unité
18 est responsable de... de leur bien-être et de toutes les allocations qu'ils reçoivent pour
19 venir donner leur déposition ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que... Est-ce qu'on peut prévoir d'autres allocations, dans ce cadre-là, qui ne
22 soient pas « régimentées » par ce texte ?

23 R. Non, à mon avis, non.

24 Q. Merci.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Un tout petit instant, s'il vous plaît.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 Q. Une fois que le processus de familiarisation commence... Enfin, attendez, j'ai... je
28 vais un peu vite.

1 Expliquez la différence entre la remise et la familiarisation. Est-ce qu'il y a eu une
2 différence ?

3 R. La phase de remise, c'est surtout... Enfin, c'est l'Unité des victimes et des témoins
4 qui prépare le... le témoin à venir à La Haye.

5 Et ensuite, la... la préparation, eh bien, cela est... cela se fait soit à La Haye, dans... au
6 siège de la Cour, soit, éventuellement, *in situ* si la procédure a lieu *in situ*.

7 Q. Alors, page 7... page 7, paragraphe 27 de ce protocole.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Est-ce que vous avez ce texte sous les yeux, donc, sur votre écran ? Donc,
10 paragraphe 27, partie n° 2 : « Familiarisation.

11 Considérant qu'une fois que le processus de familiarisation du témoin a commencé,
12 toute autre réunion entre l'entité appelant les témoins et des témoins en dehors de la
13 Cour est "interdit". Il est essentiellement que le commencement du processus de
14 familiarisation soit clairement précisé. »

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Page suivante, page 8, s'il vous plaît.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

17 Q. Paragraphe 28 : « Le point de départ du processus de familiarisation correspond
18 au moment où le témoin arrive au Pays-Bas ou au lieu de déposition, lorsque celui-ci
19 est différent du siège de la Cour, avant la déposition. »

20 Est-ce que c'est clair ?

21 R. Oui, effectivement, je crois que ça a été copié/collé du protocole dans l'affaire
22 *Lubanga*.

23 Q. Peut-être, peut-être. Il s'agissait, ici, de prendre en considération la jurisprudence
24 jusqu'à ce stade.

25 Donc, pendant la phase de familiarisation, d'après vous, et c'est tout à fait clair que
26 les parties n'ont pas de contacts avec le témoin, sauf si c'est autorisé par la Cour ou
27 par le biais de l'Unité des victimes et des témoins ?

28 R. Oui, effectivement, cela se fait sur ordre de la Chambre.

1 Q. Savez-vous si ce protocole unifié a été adopté pour l'affaire *Bemba* — l'affaire
2 principale ?

3 R. Je ne sais pas.

4 Q. Je vais vous montrer quelque chose dans un instant, mais avant cela, l'objectif
5 d'un tel protocole serait, semble-t-il, vous pouvez répondre « oui » ou « non », de...
6 d'éviter des interférences non convenables avec le témoin ?

7 R. Le protocole doit donner la clarté, faire la clarté, pour tous les acteurs dans la
8 procédure pénale, quant à la... leur comportement et leurs contacts avec les victimes
9 et les témoins au cours de la procédure, un des éléments étant, effectivement, le... un
10 contact inapproprié.

11 Q. Dans votre expérience, est-ce que l'Unité a pris, activement, des mesures pour
12 limiter les contacts entre les parties et le témoin... la partie et le témoin appelé, une
13 fois que le témoin est entre les mains de l'Unité, à la phase de remise ou à la phase de
14 familiarisation ?

15 R. Non, pas activement, c'est-à-dire que l'Unité surveillerait les mouvements, mais,
16 d'une manière générale, les parties ne sauraient pas où se trouve le témoin, où réside
17 le témoin.

18 En même, si l'Unité était informée de contacts interdits qui auraient eu lieu alors,
19 l'Unité a l'obligation d'alerter la Chambre, probablement, et... et la partie.

20 Q. Si vous prenez la... le paragraphe 31 du document dont je parlais tout à l'heure, le
21 paragraphe dit... le paragraphe 31 dit : « L'Unité ne facilitera aucun contact ultérieur
22 entre le témoin et l'entité appelant le témoin, tant que le témoin n'a pas terminé sa
23 déposition. »

24 Est-ce que cela vous semble correct ?

25 R. Oui.

26 Q. C'était la pratique établie au moment où vous avez quitté la Cour ?

27 R. Oui. C'est la pratique dans toutes les... dans tous les tribunaux ; c'est ce que j'ai dit.

28 Q. Je voulais vous montrer le document figurant à l'onglet 13.

1 R. Dans mon classeur ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est un... une autre écriture de la Cour,
3 ICC-01/05-01/08-1016.

4 Q. Le... Le titre de ce document est assez clair : « Décision du protocole unifié sur les
5 pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins devant donner... déposer
6 au... à un procès. »

7 Donc c'est un document qui date du 18 novembre 2012... 2010 — pardon —, donc en
8 l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

9 Je voudrais que vous preniez le paragraphe 7 de ce document.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 Vous verrez « Analyse et conclusions » sur la décision de la Chambre qui fait
12 référence au protocole unifié.

13 Paragraphe 7 : « La Chambre note que les parties et les participants, d'une manière
14 générale, sont d'accord avec les termes du protocole unifié. »

15 Troisième ligne à partir de la fin : « La Chambre considère que le protocole unifié
16 doit être adopté aux fins du procès devant la Chambre de première instance III, avec
17 les amendements qui s'imposent et qui sont visés plus bas. »

18 Est-ce que, une fois adopté ce protocole, les parties et les participants devraient
19 respecter ce protocole, l'Unité des victimes et des témoins également ?

20 R. Oui, bien entendu, l'Unité n'a pas d'autre choix.

21 Q. J'aimerais, maintenant, regarder le paragraphe 9 qui se trouve à la page 6 du
22 document à l'écran.

23 Je ne voudrais pas vous lire tout... tout le passage, mais la dernière phrase dit :
24 « Donc, la Chambre décide que le protocole unifié s'appliquera également aux
25 témoins du Bureau du Procureur, ainsi que de la Défense, ainsi qu'aux victimes qui
26 déposent devant la Cour, et tout autre témoin appelé à déposer devant la
27 Chambre. »

28 Est-ce que c'est une... l'Unité des victimes et des témoins doit respecter une telle

1 décision ? Êtes-vous de cet avis ?

2 R. Oui.

3 Q. Dans le cas où le contact entre le témoin et les parties est limité, ce serait à l'Unité
4 des victimes et des témoins de faire respecter, dans la mesure du possible, de telles
5 décisions, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, c'est exact. Mais j'aimerais vous rappeler que ce protocole, que je n'ai pas vu,
7 mais j'imagine qu'il a donné instruction également concernant le rôle de l'Unité des
8 victimes et des témoins et de la réaction éventuelle s'il se produisait quelque chose
9 qui est contraire au protocole.

10 Q. Les limites concernant le contact entre une partie et un témoin, par exemple,
11 iraient dans le sens de limiter une influence excessive, n'est-ce pas ?

12 R. Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

13 Q. Les contacts que pourraient avoir les parties, à la lumière de ce protocole qu'on
14 vient d'examiner, étant donné que ce protocole limite les contacts, cela vient limiter
15 l'effet éventuel de... d'influence inappropriée avec le témoin ?

16 R. Eh bien, cela suppose que l'une ou l'autre des parties souhaiterait influencer de
17 façon inappropriée le témoin. Dans ce cas-là, la réponse est oui.

18 Q. Donc, c'est conçu pour se protéger contre ce risque, s'il y avait une telle intention
19 de l'une ou l'autre des parties ?

20 R. Oui.

21 Q. Cela viendrait limiter la possibilité de telle ou telle partie de préparer la
22 déposition du témoin, n'est-ce pas ?

23 R. C'est une question d'ordre philosophique, me semble-t-il.

24 Tout dépend de la manière dont la Cour souhaite aborder l'exercice de
25 familiarisation. Certains tribunaux considèrent que le récolement de témoins est
26 approprié. Ce n'est pas le cas partout.

27 Q. Merci de cette réponse.

28 J'aimerais, maintenant, regarder le paragraphe 34 de ce document qui figure à

1 l'onglet 13. C'est à la page 14. Je vois que c'est affiché à l'écran.

2 Je ne vais pas non plus vous ennuyer avec les détails, mais regardez la fin de ce
3 paragraphe. On peut y lire : « À la lumière de ce protocole unifié, la Chambre... une
4 majorité de cette Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence non
5 controversée de la Cour et estime qu'aucun récolement ou de préparation des
6 témoins ne doit être mené par les parties en vue du procès. »

7 Cela décrit un peu mieux le contexte de ma question.

8 Ma question était la suivante : autrement dit, limitant les contacts entre les parties et
9 les témoins, notamment lorsqu'il s'agit de témoins qui sont sous le contrôle ou sous
10 la responsabilité de l'Unité des victimes et des témoins, c'est une mesure qui a pour
11 but ou pour résultat de limiter la possibilité des parties à préparer leurs témoins.

12 R. En effet, la Chambre ne souhaitait pas qu'il y ait d'influence de la part des parties
13 sur les témoins.

14 Q. Ils ne voulaient pas que l'on puisse les influencer ?

15 R. En effet, le but était que les éléments de preuve déposés soient spontanés.

16 Q. Si cela devait se produire, cela viendrait affaiblir...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

18 M^e POWLES (interprétation) : J'ai l'impression que nous demandons au témoin de
19 spéculer. On demande au témoin de commenter ce qui aurait pu être à l'esprit des
20 juges de la Chambre, et cetera.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous avez tout à fait
22 raison en objectant ainsi.

23 Monsieur Vanderpuye, pouvez-vous nous donner une estimation de durée ?

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne sais plus. On doit terminer à 13 h 30. Je...
25 Je ne pense pas pouvoir terminer à 13 h 30, mais je ne serai pas très loin. Il me semble
26 qu'il me faut encore trois quarts d'heure.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et ensuite, la Défense pourra
28 éventuellement poser des questions supplémentaires, le cas échéant.

1 M^e POWLES (interprétation) : Je pense qu'il me faudra 15, 20 minutes, mais je vous
2 en dirai plus lorsque mon éminent confrère aura terminé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre, Monsieur
4 Vanderpuye.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

6 Je ne sais plus où j'en suis. Un instant, s'il vous plaît.

7 Q. Étant donné l'interdiction de contacts entre les parties et le témoin, au moment où
8 le témoin est sous la responsabilité de l'Unité des victimes et des témoins, étant
9 donné ce contexte, étant donné ces circonstances, cela viendrait affaiblir l'Unité des
10 victimes et des témoins si l'une ou l'autre partie devait rentrer en contact avec le
11 témoin ?

12 R. Non, non, pas affaiblir le rôle de l'Unité, mais plutôt avoir un impact sur la
13 procédure, oui.

14 Q. C'est pourquoi, comme vous avez pu le constater dans le protocole, on demande
15 à l'Unité des victimes et des témoins de... de contrôler les... les contacts qu'il peut y
16 avoir entre les témoins et les parties, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Dans le texte du protocole que je vous ai montré, qui a été amendé suite à une
19 décision de la Chambre de première instance n° 3 dans l'affaire *Bemba*, certains
20 ajustements ont été apportés à ce texte, notamment que le témoin soit informé de ce
21 qui est décrit à l'article 70, à savoir le paragraphe 26 de la décision 101... 1016 —
22 plutôt —, à l'onglet 13. Je crois qu'on peut le retrouver dans le document.

23 R. Pardon, vous avez dit quel paragraphe ? Le 26 ?

24 Q. Oui, le paragraphe 26.

25 Est-ce que vous le voyez ?

26 R. Oui, je vois le texte.

27 Q. Le texte indique que « la Chambre considère que, d'un côté, le protocole unifié ne
28 devrait imposer des obligations au juge Président, mais, d'autre part, la Chambre

1 reconnaît qu'il peut être extrêmement stressant pour un témoin que d'être averti
2 personnellement par le juge Président au début de sa déposition sur la conséquence
3 de faux témoignage. »

4 Donc, le paragraphe 101 du protocole unifié sera amendé afin de remplacer la
5 dernière phrase qui dit : « Le juge informe le témoin que c'est un crime, d'après le
6 Statut, de donner un faux témoignage » par le texte suivant — et je cite : « Avant la
7 déposition, conformément à l'article 66-3 du Règlement de procédure et de preuve,
8 l'Unité des victimes et des témoins informera le témoin du crime défini à l'article 70,
9 paragraphe 1-a du Statut. » Fin de citation.

10 Est-ce que cela est cohérent avec ce que vous avez compris comme étant le rôle de
11 l'Unité des victimes et des témoins ?

12 R. Oui, si la Chambre en donne l'ordre. Oui, évidemment, c'est tout à fait cohérent
13 avec les responsabilités de l'Unité.

14 Q. Dans le paragraphe suivant, le paragraphe 27, on peut lire la chose suivante — il
15 s'agit d'un autre amendement au paragraphe 102 du protocole unifié que je viens de
16 vous montrer qui dit la chose suivante, le nouveau texte devrait être : « L'Unité des
17 victimes et des témoins informera le témoin qu'il ou elle déposera sous serment. »

18 Est-ce que vous estimez que c'est une fonction appropriée de l'Unité des victimes et
19 des témoins ?

20 R. Ce n'est pas à l'Unité d'en décider. Si la Chambre en donne l'ordre...
21 Évidemment, on peut avoir des avis divergents, mais...

22 Q. D'après votre expérience, ayant travaillé dans des Unités des victimes et des
23 témoins dans différents tribunaux, est-ce que vous avez eu l'occasion de constater
24 que la Chambre donnait un ordre, par exemple, à l'Unité concernant les soins à
25 apporter à un témoin où l'Unité des victimes et des témoins aurait refusé ?

26 R. Non, non, bien sûr que non. L'Unité des victimes et des témoins doit respecter
27 l'autorité de la Chambre.

28 Q. J'aimerais vous poser quelques autres questions.

1 Dans votre déposition en interrogatoire principal, je n'ai pas la référence exacte, mais
2 c'est M^e Powles qui vous a posé une question concernant le remboursement des
3 dépenses. Je crois que vous parliez du montant, et vous avez dit qu'il fallait éviter
4 « l'incitation » — vous avez utilisé ce mot-là. Mon collègue m'indique que c'est à la
5 page 30, lignes 3 à 6.

6 C'est ça, l'idée ?

7 R. Oui, en effet.

8 Q. Le Règlement qui gouverne l'Unité des victimes et des témoins existe pour partie
9 afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'influence indue qui serait... qui se... vis-à-vis
10 des témoins, c'est-à-dire des incitations financières ou autres.

11 R. Eh bien, ce Règlement porte sur les compensations payées par l'Unité des victimes
12 et des témoins, dans un but de clarté pour tous, justement, puisqu'on considère qu'il
13 s'agit là de montants acceptables sans pour autant inciter les individus à venir
14 déposer.

15 Et, en effet, comme je l'ai déjà dit, il était important que l'ensemble des parties
16 appliquent les mêmes principes pour compenser les témoins, à l'exception,
17 évidemment, d'une compensation pour perte de revenus, par exemple.

18 Q. Et c'est la même chose lorsque le témoin est sous le contrôle de l'Unité, j'imagine ?

19 R. Eh bien, en fait, à ce stade-là, le témoin n'est pas encore venu déposer, donc je ne
20 pense pas que cela s'applique.

21 Q. Toutes les interactions entre une partie et un témoin, on a parlé de dépenses — je
22 ne sais pas, peut-être de dépenses exceptionnelles, je ne sais pas quel était le terme
23 exact utilisé tout à l'heure en interrogatoire principal —, il peut y avoir des dépenses
24 exceptionnelles qui seraient remboursées par l'une des parties, alors que le témoin
25 est sous le contrôle de l'Unité des victimes et des témoins.

26 Dans ce cas, se pourrait-il que cela se fasse sans que l'Unité des victimes et des
27 témoins en ait connaissance ou est-ce que, normalement, l'Unité « doit » être
28 informée de tels versements ?

1 R. De tels versements pourraient avoir lieu sans la... sans que l'Unité des victimes et
2 des témoins en soit informée.

3 À mon sens, à mon avis personnel, ce serait incorrect. Si cela devait se produire,
4 quelle pourrait être une raison justifiée que les parties fassent des versements
5 supplémentaires aux témoins ? Je... j'avoue que je n'en vois pas.

6 Q. On va aborder ces aspects-là après la pause déjeuner, si vous voulez bien.

7 Des versements qui sont faits sous l'autorité de l'Unité comprennent des dépenses
8 encourues par les membres de la famille, par exemple ?

9 R. Non, sauf s'il y avait un enfant dépendant, un parent isolé, par exemple, se trouve
10 obligé de venir déposer et que les enfants devaient rester à la maison, et qu'il fallait
11 payer quelqu'un pour s'occuper des enfants. Dans ce cas, oui, on pourrait payer ce
12 type de dépenses, mais, en général, non, pas... pas de manière générale, des
13 montants versés aux membres de la famille.

14 Q. Et qu'en est-il lorsqu'un témoin se trouve dans un lieu donné et l'enfant se trouve
15 ailleurs en la compagnie d'un adulte ? Mettons, le témoin vit dans un pays X,
16 l'enfant se trouve dans le pays Y sous l'autorité d'une autre personne, et le témoin
17 doit déposer dans le pays X. Dans ce cas-là, serait-il approprié de verser des
18 paiements pour enfants dépendants dans ce type de contexte ?

19 R. Écoutez, je dirais que chaque cas devrait être examiné, afin de vérifier s'il est
20 justifié ou pas de... d'utiliser l'argent de la Cour pour ce type de... de choses.

21 Q. Ça dépend si le fait de verser ces montants est nécessaire pour que l'individu
22 vienne déposer, n'est-ce pas ?

23 R. L'idée est la suivante : s'il n'y a personne pour s'occuper des enfants... Ce n'est
24 pas forcément un enfant, d'ailleurs.

25 Si lorsque le témoin quitte son domicile et qu'il y a une personne dépendante dont le
26 témoin s'occupait, si cela devait empêcher le témoin de venir, eh bien, c'est justifié
27 que la Cour fasse le nécessaire pour que le témoin puisse se déplacer en versant un
28 montant d'une indemnité.

1 Q. Donc, il doit y avoir un lien entre la possibilité pour le témoin de venir déposer et
2 le besoin de cette indemnité ?

3 R. Oui, bien sûr. C'est-à-dire que s'il n'y a pas d'indemnités, si la conséquence est
4 que le témoin ne peut pas se rendre à la Cour, eh bien, il faut lever cet obstacle.

5 Q. Cela nécessite également que le dépendant est réellement dépendant.

6 R. Oui.

7 Q. Comment définissez-vous cela ?

8 R. C'est très difficile. La définition que l'on donne est la suivante : si la personne
9 dépend économiquement du témoin, eh bien, cette personne satisfait aux conditions
10 pour qu'il y ait une aide de la Cour. Donc, il y a la notion de dépendance, que la... la
11 personne dépend du témoin et que la personne n'est pas autonome financièrement.

12 Q. Je vous demande maintenant de regarder le document à l'onglet 48 de la Défense
13 Kilolo.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est le document CAR-D20-0006-1200.

15 Q. Lorsque le document sera affiché...

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous demande d'afficher la page 1210, s'il
17 vous plaît.

18 *(Le greffier s'exécute)*

19 Q. Je pense que vous l'aurez à l'écran, mais si vous voulez le... l'examiner en version
20 papier, c'est à la page 11 du document.

21 Et au paragraphe 14, il s'agit d'une directive sur les indemnités à verser aux témoins
22 et aux témoins experts du TPIY, document en date de 2011.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

24 M^e POWLES (interprétation) : J'allais poser la question de la pertinence de cette
25 question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, nous
27 ne sommes pas ici au TPIY. Bien évidemment, comme vous le savez, nous sommes à
28 la Cour pénale internationale. Pourriez-vous nous dire quel est le lien, quel est la

1 pertinence de ce document par rapport à notre affaire ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est exactement la question que je voulais
3 poser à notre expert. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vous
4 demande de bien vouloir examiner l'article 14 de ce document. Je viens de...
5 d'indiquer que c'est l'ERN qui termine... « 1210 ».

6 Q. À la... au paragraphe B, je cite : « Le Greffe examinera toute demande de
7 remboursement de frais de soins pour enfant conformément au paragraphe A,
8 notamment les dépendants. »

9 Puis le texte continue en disant : « Afin de décider du remboursement éventuel, le
10 Greffe devrait examiner tout élément supplémentaire fourni par le témoin, par la
11 Section des victimes et des témoins ou par les parties. »

12 Et puis il y a une liste de trois choses.

13 « Un, l'existence d'un lien direct entre la déposition du témoin devant la Chambre et
14 la disponibilité de... de soins pour enfant. Deuxièmement, la disponibilité d'autres
15 arrangements potentiels pour l'enfant. Et troisièmement, le fait de savoir si les
16 dépenses demandées dont on demande le remboursement est raisonnable et
17 approprié. »

18 Est-ce qu'il y a des critères similaires appliqués à la CPI ?

19 R. Oui, ce n'est peut-être pas dit exactement de la même manière, mais c'est
20 similaire.

21 Q. Autrement dit, vous teniez compte des mêmes critères sans pour autant les avoir
22 énumérés de la sorte ?

23 R. Oui, je ne me souviens pas si, dans le règlement du Greffe, je crois qu'on avait tout
24 mis sous le chapitre « Dépendances », je crois qu'il n'y a rien de spécifique pour les
25 enfants en particulier, si je me souviens bien.

26 Q. On doit analyser les demandes au cas par cas, afin de s'assurer de l'égalité de
27 traitement, n'est-ce pas ?

28 R. Eh bien, l'égalité de traitement, certes, mais il est... s'il y a aussi le bien-être du

1 témoin, mais également une bonne utilisation du financement, une utilisation
2 appropriée.

3 Q. Quand vous parlez de « l'utilisation appropriée du financement », c'est la raison
4 pour laquelle les autres indemnités doivent être... doivent faire l'objet de... de
5 preuves, de reçus, et cetera ? Et...

6 R. Oui.

7 Q. Et cela s'applique à l'ensemble des parties prenantes, l'ensemble des parties, ainsi
8 que l'Unité des victimes et des témoins ?

9 R. Oui, en effet, je pense que cela devrait s'appliquer de manière égalitaire parmi...
10 par tous les participants.

11 Q. Vous dites que « cela devrait » ; vous voulez dire que ce n'est pas la réalité ?

12 R. Je ne peux pas vraiment dire cela, mais du... de l'avis de l'Unité, nous aurions
13 voulu que tout un chacun applique les mêmes principes concernant tous les
14 versements faits au témoin, que ce soit la Défense, le Bureau du Procureur, et dans
15 tous les tribunaux, car cela permet une certaine clarté pour le témoin.

16 Ailleurs, on a eu... on a pu avoir des situations où le témoin est arrivé en disant :
17 « Voilà, on nous a promis telle ou telle chose, et voilà, pourquoi on nous le donne
18 pas ? »

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je... j'aurai encore quelques questions, mais je
20 pense que le moment est tout à fait approprié pour faire une pause... une pause
21 déjeuner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonne idée.

23 Nous allons suspendre pour le déjeuner jusqu'à 15 heures.

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 26)*

26 *(L'audience publique est reprise à 15 h 01)*

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, vous
3 avez la parole. Et nous sommes en audience publique.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Et bonjour à
5 tous.

6 Est-ce que je peux continuer ? Très bien.

7 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

8 R. Bonjour.

9 Q. Lorsque nous avons interrompu, tout à l'heure, je passais... je parlais de deux
10 questions différentes. D'abord, en votre capacité... en votre capacité d'expert en la...
11 en la... en... dans ce domaine, nous souhaitons votre avis sur un certain nombre
12 d'éléments que la Chambre avait entendus des... des éléments de preuve, ce dont
13 vous pouviez vous souvenir en tant qu'expert en cette affaire.

14 La Chambre a entendu des dépositions d'un... d'un certain nombre de témoins, et a
15 également reçu des pièces en ce qui concerne des sommes d'argent qui étaient
16 payées aux témoins, avant leur déposition, et qui n'étaient pas expliquées.

17 En particulier, la Chambre a entendu des éléments de preuve selon lesquels l'accusé
18 en cette affaire avait versé à un témoin un certain montant, 760 euros, que le témoin
19 a déclaré être un cadeau de Jean-Pierre Bemba...

20 M^e POWLES (interprétation) : Je pense que nous nous écartons des questions finales
21 dans cette affaire. Mon contradicteur souhaite que le témoin fasse un commentaire
22 sur ce point.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, vous avez
24 raison, nous ne discutons pas des éléments de preuve en cette affaire avec ce témoin.
25 Donc, essayez d'être plus général.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je... Je... Je voulais faire une préface à ma
27 question pour que mon collègue comprenne le sens de ma question. Je lui... Je
28 demandais au témoin son avis en tant qu'expert à la lumière du... à la lumière des

1 faits présentés devant cette Chambre.

2 Je trouve que la Chambre doit savoir quel est l'effet du comportement allégué de
3 l'accusé sur la Cour elle-même, sur les fonctions, sur les organes de la Cour
4 elle-même. Je ne lui demande pas un commentaire sur le fond des faits, mais je
5 demande... je lui demande de dire « cela affecte l'Unité dans... de cette façon », « cela
6 affecte la Chambre de cette façon », et cetera.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

8 M^e POWLES (interprétation) : Ces questions sont posées de manière abstraite,
9 évidemment. Il y a beaucoup d'autres éléments de preuve que la... que la Chambre
10 de première instance a pu entendre, sur des questions spécifiques présentées au
11 témoin. Le témoin n'a pas été invité à présenter un rapport sur cette affaire, sur cette
12 affaire précisément. On aurait pu présenter, si ça avait été le cas, à ce témoin toute
13 une série d'éléments dans leur contexte. À... À... Or, il ne connaît pas ce contexte,
14 donc, à mon avis, il est inapproprié de lui poser des questions sans lui donner le
15 contexte.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je comprends les arguments de mon collègue,
17 mais il se trompe, il se trompe.

18 La jurisprudence dans... devant ces tribunaux internationaux, et devant cette Cour
19 en particulier, permet que l'on pose des questions hypothétiques aux témoins, en
20 particulier des témoins experts. Je peux poser une question qui relève du domaine
21 de compétence du... du témoin ; si c'est en dehors de son domaine d'expertise,
22 évidemment, il peut dire à la Chambre que c'est le cas. Et je le répète, M^e Powles a
23 une objection, avant que j'aie posé ma question. Et en plus, la manière dont il traite
24 ma question à venir a une influence sur le témoin et sa façon de... de comprendre
25 ma question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, une dernière
27 fois.

28 M^e POWLES (interprétation) : Eh bien, je voudrais avertir la Chambre que s'appuyer

1 sur une référence très générale à la jurisprudence comme le fait l'Accusation, est... est
2 à... est à éviter. Il faut pouvoir citer des éléments de jurisprudences très précises.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, le Procureur contre Ntaganda
4 ICC-01/04-02/06-1159, « décision sur les... les contestations préliminaires aux témoins
5 experts de l'Accusation », 9 février 2016, paragraphe 9, « Témoins experts : les
6 témoins experts normalement, peuvent bénéficier d'une large latitude pour donner
7 des avis dans leur domaine d'expertise et leurs points de vue, même ne doit pas... ne
8 doivent pas être basés sur des... une expérience de première main. »

9 *Le Procureur c. ICTR-97-20-A*, jugement du 20 mai 2005, paragraphe 303 expert...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je
11 n'aime pas vous interrompre, mais nous comprenons que vous avez effectivement
12 des références.

13 Madame... Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : Très brièvement, nous pouvons avoir cité des
15 références en ce qui concerne le fait que les experts, lorsqu'ils traitent de questions
16 factuelles, doivent effectivement se fonder sur des questions factuelles bien établies
17 et non contestées pour qu'il n'y ait pas de danger et que ce soit clair.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, je pense que, là encore, on présente, de
19 manière erronée, la position de l'Accusation. Ce que je dis, c'est que le témoin peut
20 donner un avis d'expert sur les effets du comportement allégué en cette affaire, les
21 effets sur l'Unité des victimes et des témoins et sur la Cour, parce que ça fait partie
22 de son mandat en tant qu'expert, en tant qu'ancien chef de l'Unité des victimes et
23 des témoins et non pas sur les faits.

24 Je ne lui demande pas si c'est vrai ou si ça pourrait être vrai, non. Et ce dont parle
25 M^e Taylor, c'est justement un code... enfin c'est quelque chose qui est tout à fait à
26 l'opposé de ce que nous défendons ici.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

28 M^e TAKU (interprétation) : Merci. Je crains que si l'Accusation est autorisée à

1 poursuivre sur cette ligne, nous risquons de... d'introduire une confusion en ce qui
2 concerne le rôle de la Chambre de première instance dans l'affaire principale. Les
3 questions qui ont été posées à la Chambre de première instance.

4 Le Procureur, si on l'autorise à suivre cette ligne, va nous entraîner dans... à ouvrir
5 des questions beaucoup plus larges qui ne peuvent pas être traitées dans le cadre de
6 cette affaire-ci. Les juges, qui sont des professionnels, ne vont pas examiner les
7 éléments de preuve séparément, mais dans leur contexte.

8 Je... J'invite la Chambre à tenir compte et à retenir l'objection de mon Honorable
9 collègue.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je rappelle que ce témoin a été
12 appelé pour fournir des informations sur le fonctionnement de l'Unité des victimes
13 et des témoins, en particulier sur le traitement des témoins, la... pendant la période
14 de familiarisation et de remise. Par conséquent, les questions qui sont posées sur ces
15 aspects sont autorisées.

16 Par contre, la Chambre, comme je l'ai dit, déjà, n'autorisera pas des questions portant
17 sur les éléments de preuve en général.

18 Donc, j'autorise des questions sur cet aspect, si Monsieur Vanderpuye, vous essayez
19 de... d'extraire, disons, une question abstraite de ces éléments plus concrets. Alors, je
20 vous invite à aller de l'avant, et à faire en sorte que le témoin n'ait pas à faire de
21 commentaires sur des éléments de preuve.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

23 Je vais essayer de le faire. Comme je l'ai dit au départ, je ne lui demande pas de faire
24 des commentaires sur ces... sur les éléments de preuve, mais uniquement sur les
25 circonstances et sur l'effet que les circonstances peuvent avoir eues sur l'Unité des
26 victimes et des... des témoins et sur son mandat.

27 Q. Alors, question : circonstance n° 1, cette Chambre a entendu des éléments de
28 preuve selon lesquels les témoins avaient reçu certaines sommes d'argent avant...

1 enfin, pendant leurs dépositions et avant leurs dépositions dans certains cas, en tout
2 cas, avant d'avoir donné leurs dépositions, sommes d'argent pour lesquelles il n'y a
3 pas de justificatifs. En particulier, les éléments de preuve que la Chambre a entendus
4 ont trait à plusieurs témoins séparés.

5 Dans un cas que j'ai mentionné, le témoin a reçu de l'argent juste avant sa déposition,
6 et a... et on lui a dit que cet argent était un cadeau de l'accusé.

7 Dans un autre cas, l'argent a été remis au témoin peu avant que le témoin ne soit
8 remis à l'Unité des victimes et des témoins.

9 Dans un autre cas...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

11 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je... Je crains vraiment que... qu'on
12 n'ait pas suivi... respecté la décision que vous venez de prendre tout à l'heure, parce
13 que là, l'Accusation est en train de revenir sur des cas précis, et que là, il me semble
14 que ce sera difficile justement quand on le sort de son contexte, que nous puissions
15 avoir une réponse satisfaisante. J'ai bien suivi ce que vous avez dit tout à l'heure et
16 j'ai comme l'impression qu'on contourne tout à fait le problème pour reposer la
17 même question, et évoquer les éléments de preuve alors que vous avez bien dit que
18 ce n'était pas... ça ne devrait pas être le cas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pourquoi est-ce que vous
20 compliquez les choses à ce point-là ? Pourquoi... C'est une suggestion : pourquoi ne
21 pas demander au témoin, au témoin expert, s'il y a quelque chose qui a... qui est
22 intervenu, si un montant a effectivement été payé, et si ça avait été le cas, si quelque
23 chose de ce style avait bien eu lieu, est-ce que cela aurait un effet sur le
24 fonctionnement de l'Unité des victimes et des témoins, par exemple, est-ce que cela
25 aurait un effet sur ce qui a été entendu avant la pause, par exemple ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, merci.

27 Avec tout le respect que je vous dois, je pense que la question que j'ai posée n'est pas
28 compliquée. Je pense que la Défense essaie délibérément de compliquer les choses

1 pour éviter toute discussion sur cette question avec le témoin.

2 Je... j'ai... je n'ai pas été autorisé à poser une seule question. Constamment, on
3 m'interrompt pour des raisons superficielles. C'est une objection illusoire, la
4 question n'est pas compliquée, on peut facilement suivre cette question, le témoin la
5 suit parfaitement, c'est un homme intelligent, c'est un expert, il a... il a été chef de
6 l'Unité des victimes et des témoins, et donc il est tout à fait un mesure de suivre cela,
7 et la question est tout à fait... a fait l'objet d'une introduction tout à fait appropriée.

8 Alors, la... les... les Défenses, je le vois, se donnent le mot pour m'interrompre
9 constamment, mais je dirais que ma question porte sur des questions qui ont déjà été
10 évoquées devant la Chambre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il ne... il ne
12 convient pas de commencer à évoquer la manière dont les conseils se comportent. Je
13 ne souhaiterais pas utile... autoriser cela.

14 Je vois que c'est une question délicate ; vous poursuivez votre interrogatoire, et vous
15 gardez à l'esprit, ce faisant, que... enfin, la manière dont ces questions doit être...
16 doivent être formulées.

17 Comme je l'ai dit, en tant que Chambre, nous sommes sensibles au fait que les
18 questions risquent de... d'aller sur un terrain qui doit être réservé aux juges.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président, je ne vais pas
20 demander des éléments de preuve de la part de ce témoin en ce qui concerne le
21 caractère véridique ou non des éléments de preuve devant la Chambre. Cette
22 Chambre a l'obligation de déterminer ce que... l'effet d'un comportement allégué de
23 l'accusé sur les procédures devant cette Cour.

24 C'est tout à fait pertinent pour la sentence. C'est tout à fait pertinent de savoir quelle
25 est la gravité du comportement devant cette Chambre.

26 Nous avons un expert en face de nous qui peut avoir un commentaire sur cette
27 question, et je pourrais continuer ces questions si la Défense ne considérait pas
28 comme approprié de m'interrompre constamment, sans base juridique pour ce faire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, voilà, nous en
2 terminons avec cette question intermédiaire sur ce point

3 Posez vos questions, et rappelez-vous de ce qui a été dit par la Chambre
4 spécifiquement sur ce point.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) :

6 Q. Monsieur Väätäinen, vous avez été appelé par M^e Powles et... et par la Défense
7 de Kilolo en tant qu'expert sur les questions ayant trait « au » l'Unité des victimes et
8 des témoins ?

9 R. Oui.

10 Q. Vous êtes un expert sur le fonctionnement de l'Unité d'une manière générale ?

11 R. Oui.

12 Q. Sur son mandat ?

13 R. Oui.

14 Q. Son rôle, dans le cadre du système de la Cour, comme nous le sommes
15 maintenant ?

16 R. Oui.

17 Q. Et vous avez fait des commentaires sur les différents rôles ou l'impact que les
18 parties prenantes peuvent avoir sur le fonctionnement de l'Unité des victimes et des
19 témoins, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, c'est ce que j'ai fait.

21 Q. Ça inclut la Défense, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Cela inclut le comportement de la Défense dans une affaire particulière et les...
24 ses interactions avec le témoin, les témoins sous la garde de l'Unité des victimes et
25 des témoins et le contrôle de l'Unité ?

26 R. Oui.

27 Q. Cela répond... Vous voulez dire oui ?

28 R. Oui.

1 Q. Il y a un certain comportement de la Défense qui peut être négatif pour le
2 mandat, pour le rôle, la fonction de l'Unité, n'est-ce pas ?

3 R. Toutes les parties.

4 Q. Est-ce que nous pouvons parler de la Défense ?

5 R. Oui.

6 Q. Le comportement dans le... le... le... la Défense, il y a certaines fonctions qui
7 peuvent être réalisées par l'Unité et que la Défense peut entraver ?

8 R. Oui. Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

9 Q. Je vais poser la question de manière hypothétique.

10 R. Oui.

11 Q. Si la Défense devait faire des versements aux témoins d'argent qui ne sont pas...
12 d'argent que... de sommes d'argent qui ne sont pas justifiées ou qui sont considérées
13 comme des cadeaux pour les aider, comme des faveurs ou comme de la corruption
14 pour la mission... est-ce que ça ne pourrait pas être nocif pour la mission de l'Unité
15 des victimes et des témoins en tant que prestataire de services indépendant du
16 Greffe ?

17 R. Eh bien, quel... que le témoin ait reçu de l'argent ou pas, cela ne devrait pas avoir
18 d'impact sur la manière dont l'Unité le traite en tant que témoin. L'impact de ce
19 comportement n'a... n'a... n'est... ne porte pas vraiment sur l'Unité parce que
20 l'Unité est obligée, quoi qu'il en soit, de fournir un service équivalent à tout témoin
21 qui vient devant la Cour. Je pense que son impact... ce... l'impact de... d'un tel
22 comportement se ferait ressentir ailleurs, pas sur les... sur l'Unité des victimes et des
23 témoins.

24 Q. Alors, quelle est l'obligation de l'Unité si une telle information lui était fournie ?

25 R. Il faudrait que nous attirions l'attention de la Chambre à ce sujet.

26 Q. Pourquoi ?

27 R. Eh bien, parce que cela contrevient à la bonne administration de la justice.

28 Q. Pourquoi ?

1 R. Parce que ce comportement n'est pas autorisé.

2 Q. Je vais vous poser des questions, non plus sur les paiements, mais sur d'autres
3 types de comportement sur lesquels la Chambre a également entendu des éléments
4 de preuve.

5 Vous avez parlé de la remise, n'est-ce pas, donc c'est une période de temps fixe ?

6 R. Oui.

7 Q. Lorsque le témoin est amené sous le contrôle, la garde de l'Unité pour sa
8 déposition ?

9 R. Exactement.

10 Q. Dans ces circonstances, est-ce qu'il serait utile ou nocif pour la mission de l'Unité
11 que la Défense ou une partie prenante soit en contact avec des témoins au cours de
12 leurs dépositions sans autorisation de la Chambre ?

13 R. Une fois encore, je répondrai que s'il y avait ce type de comportement, l'Unité
14 fournirait ses services de la même façon. Bien entendu, cela aura... cela aurait un
15 impact sur le témoin, sur la manière dont le témoin se comporte avec l'Unité, mais
16 en ce qui concerne le fonctionnement en tant que tel de l'Unité, non, ça n'aurait pas
17 d'impact, à mon avis. Ça pourrait changer l'attitude du témoin vis-à-vis de l'Unité.

18 Q. Et qu'en est-il de... de la garantie de l'intégrité des éléments de preuve apportés
19 par le témoin devant la Cour ? Est-ce que cela faciliterait les choses ou est-ce que cela
20 les compliquerait ?

21 R. L'Unité des victimes et des témoins ne traite pas de l'intégrité des éléments de
22 preuve autres que dans un cas où la familiarisation... les pièces de familiarisation
23 sont produites à l'Unité et que l'Unité doit les sauvegarder de manière à ce que
24 personne ne puisse interférer avec ces éléments.

25 Les documents sont ensuite remis aux témoins, et des registres sont conservés en ce
26 qui concerne ces documents.

27 Q. Bien.

28 Pour ce qui est de la familiarisation, est-ce que vous autoriseriez une partie à avoir

1 un contact direct avec un témoin en ce qui concerne une déclaration, qui... pour
2 quelque chose qui relèverait de... de... de la compétence de l'Unité ?

3 R. Non, absolument pas.

4 Q. Est-ce qu'il y a un danger qu'une partie puisse porter atteinte aux témoins en
5 traitant de ces... ce document ?

6 R. Un danger pour le témoin ? Eh bien, à moins qu'une partie ne souhaite menacer
7 un témoin.

8 Q. Leurs propres témoins ?

9 R. Non, non, non, pour porter atteinte aux témoins, je ne vois pas la question.

10 Q. Est-ce qu'il... Est-ce qu'il faut protéger le témoin d'une partie en ce qui concerne
11 la manière dont on va traiter sa déclaration ? Par exemple, est-ce qu'il y a une autre
12 raison pour laquelle un... une partie ne pourrait pas prendre contact avec un témoin
13 pour leur remettre leur déclaration une fois que le témoin est sous la garde de
14 l'Unité ?

15 R. La raison est que... La raison en est très simple : l'ordonnance de la Chambre. La
16 Chambre souhaite que les témoins soient préparés pour la déposition d'une certaine
17 manière. Ça inclut la manière dont les pièces leur sont « remis », et lorsqu'ils sont
18 entre les mains de l'Unité des victimes et des témoins et qu'ils font l'objet d'une
19 familiarisation.

20 Q. Bon, dans ce scénario, si une partie était inconnue de l'Unité des victimes et des
21 témoins et qu'elle allait vouloir montrer une déclaration à un témoin, est-ce que ça
22 serait utile ou nocif pour le... l'Unité ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

24 M^e POWLES (interprétation) : Eh bien, je pense que, une nouvelle fois, nous nous
25 aventurons dans les hypothèses. Je voudrais à ce stade... Enfin, je ne sais pas
26 combien d'autres questions est-ce que l'on va continuer à poser dans... sur cette
27 ligne, mais le témoin a beaucoup d'expérience quant au fonctionnement de l'Unité
28 des victimes et des témoins, ça ne veut pas dire qu'il... qu'il a une expérience sur les

1 dépositions. Il... Ce qu'il peut dire, c'est... ce sont ses observations personnelles
2 pendant la production de son rapport.

3 Ce témoin n'a pas pris connaissance de toutes les pièces, de tous les éléments
4 d'information au sujet de cette affaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voilà pourquoi, Monsieur
6 Vanderpuye, nous souhaiterions que cette ligne de questions soit rapidement
7 terminée.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le 7 mars 2016, la Défense de M. Kilolo a
9 envoyé aux parties un courriel qui dit : « La Défense Kilolo aimerait informer que le
10 témoin D21-0009 a été officiellement notifié qu'il avait été ajouté à la liste des experts
11 de la Cour, vendredi dernier. »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : M^e Powles a... a présenté ce témoin en tant
14 qu'expert dans cette affaire. C'est quelque chose qui est établi clairement dans le
15 procès-verbal. Et je le répète, la jurisprudence permet explicitement que des
16 hypothèses soient présentées à un témoin expert. C'est ce que prévoit justement le
17 paragraphe 9 de la décision *Ntaganda* que j'ai citée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quoi qu'il en soit, Monsieur
19 Vanderpuye, la Chambre aimerait que vous en terminiez avec cette ligne de
20 questions, et le plus rapidement possible. Nous vous serions reconnaissants de
21 terminer aussi rapidement que possible.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'essaie, mais vous voyez, je... on m'interrompt
23 constamment.

24 Q. Est-ce que ce serait utile ou nocif vis-à-vis de... de l'Unité, dans son... dans la
25 mise en œuvre de son mandat, si des parties prenantes menaient des activités à
26 l'insu de l'Unité en violation d'une ordonnance demandant à l'Unité de se...
27 s'acquitter d'une certaine fonction ?

28 R. Bien entendu, ce serait nocif pour l'ensemble de la Cour, pas nécessairement pour

1 l'Unité en tant que telle. Je répète que si à... une déclaration ou des pièces
2 supplémentaires étaient remises à un témoin, ça ne changerait rien du tout sur la
3 manière dont l'Unité traite le témoin. Mais, évidemment, si le protocole est violé,
4 l'Unité est obligée d'en faire rapport.

5 Q. Et si l'Unité en est informée ?

6 R. Oui, effectivement, si l'Unité en est informée.

7 Q. Alors, est-ce que la même chose aurait lieu en ce qui concerne un contact entre
8 partie prenante invitant le témoin à encourager... ou encourageant ce témoin à
9 mentir, par exemple, si l'Unité disposait de cette information au sujet de ce type de
10 contact, quelle serait l'obligation pour l'Unité ?

11 R. Si le témoin disait à l'Unité qu'il... qu'on lui a demandé de mentir, alors, nous
12 demanderions un avis juridique sur la meilleure manière d'en alerter la Chambre...

13 Je réfléchis à haute voix. Permettez-moi de réfléchir un instant.

14 Si un témoin venait à l'Unité et disait à l'Unité qu'on lui a demandé de mentir, nous
15 l'enregistrerions, et nous en ferions rapport à la Chambre pertinente.

16 Q. Pour quelle raison ?

17 R. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

18 Q. Merci beaucoup, Monsieur Väättäinen, je vous remercie d'avoir accepté toutes mes
19 questions.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Et je remercie le Président, également, de
21 l'indulgence qu'il a montrée dans mon contre-interrogatoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur Vanderpuye.

23 La Défense a, bien entendu, le droit de faire un examen... une... un interrogatoire
24 complémentaire.

25 Maître Powles, vous avez la parole. Vous aviez indiqué que vous souhaitiez poser
26 des questions au témoin.

27 M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e POWLES (interprétation) :

2 Q. Je pense qu'il y a environ 25... je... Enfin, je... Cela va durer quelque 25 minutes, je
3 vais essayer d'être aussi concis que faire se peut.

4 R. Ce n'est pas un problème.

5 Q. Lors du contre-interrogatoire, vous avez fait référence à l'étude de Barclays
6 (*phon.*) au sujet des témoins qui ont témoigné ici ; vous avez fait référence à leur
7 comportement, à leur attitude, lorsqu'il s'agissait de témoigner à la CPI, et vous avez
8 dit qu'en règle générale, leur impression... l'impression était positive.

9 R. Mm-mm.

10 Q. Est-ce que vous savez que les témoins qui ont été interrogés, auditionnés par
11 l'Unité dans le cadre de la préparation de cette étude, est-ce que vous savez, en fait,
12 s'il s'agissait essentiellement de témoins qui sont venus témoigner ici, à La Haye, ou
13 qui témoignaient par vidéoconférence.

14 R. Non les témoins n'ont pas été interrogés par les fonctionnaires de Berkeley.
15 Barclays (*phon.*), c'est un centre pour les droits de l'homme et ils ont mis au point un
16 questionnaire ainsi qu'un protocole qui, ensuite, a été utilisé par les fonctionnaires de
17 l'UVT.

18 Donc, le questionnaire en question a été rempli avec le soutien... avec un... une... une
19 aide avant que le témoin ne vienne témoigner, quelques mois après le retour chez
20 eux. Et en fait, cela aurait dû être fait pour tous les témoins, indépendamment du
21 lieu de leur déposition.

22 Alors, je ne sais pas si cela a été fait à 100 pour-cent, mais je suis sûr que cela sera
23 manifeste à la lecture du rapport.

24 Q. Et je suppose que d'aucuns ont essayé de voir quelles étaient les affaires, à
25 l'époque, afin de voir si la majorité des témoins, à l'époque, avait témoigné ici, au
26 siège de La Haye ou... par opposition aux témoins qui le font par vidéoconférence.

27 R. Oui, c'est exact.

28 Q. Vous avez fait référence, lors de votre contre-interrogatoire, au protocole

1 harmonisé relatif aux modalités utilisées pour préparer et familiariser les témoins
2 qui viennent déposer avant les procès. Alors, je pense qu'il s'agit du classeur 13 de...
3 du jeu de documents... ou plutôt de l'onglet 13 du... classeur de l'Accusation.

4 La référence est ICC-01/05-01/08-972-Anx 2510-2010 (*phon.*), je ne sais pas si cela a
5 déjà été affiché sur votre écran.

6 R. Non, pas pour le moment.

7 Q. Très bien.

8 Eh bien, je peux vous donner lecture de l'extrait pertinent, page 21.

9 R. Il me serait utile de pouvoir le voir également.

10 Q. Oui, je vous en prie.

11 R. Je le vois maintenant.

12 Q. Alors, est-ce que nous pouvons passer à la page 21 de ce rapport —
13 paragraphe 89, comme je le disais ?

14 Vous voyez que c'est une phrase très courte qui fait l'objet du paragraphe 89 :
15 « L'UVT fournit au témoin la déclaration qui a été fournie par l'entité qui convoque
16 le témoin pour permettre au témoin de se rafraîchir la mémoire. »

17 Alors, pour que tout soit bien clair, l'UVT ne parle pas des questions qui émanent de
18 cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, écoutez, c'est une question qui est
21 visiblement et évidemment directrice.

22 Je comprends qu'il s'agit d'un expert, mais étant donné qu'il... bon, il s'agit soit de
23 l'interrogatoire principal ou de question supplémentaires, il ne faut pas poser des
24 questions directrices.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, objection non retenue.

26 Nous avons un témoin extrêmement intelligent, qui ne... n'est pas vulnérable,
27 lorsque des questions directrices sont posées.

28 M^e POWLES (interprétation) : Je peux poser la question de façon différente.

1 Q. Est-ce que l'UVT parle de questions lorsqu'elle fournit des déclarations aux
2 témoins ? Par exemple, est-ce que l'UVT présente des déclarations au sujet des
3 déclarations, présente des théories au témoin, présente des idées contraires ?

4 R. Absolument pas.

5 Et si quelqu'un se comportait de la sorte, cette personne serait en infraction, en
6 violation des normes de l'UVT.

7 Q. Pour autant... D'après ce que vous savez, avant que le témoin ne soit remis à
8 l'UVT, d'après ce que vous savez, est-ce qu'il... est-ce que la partie qui convoque le
9 témoin n'a pas le droit de poser des questions au témoin ou de le... lui demander des
10 observations.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Ce n'est pas quelque chose qui émane de mon...
13 de mon contre-interrogatoire, c'est mon estimé confrère qui en a parlé pendant son
14 interrogatoire principal, il ne peut pas revenir là-dessus sur... pendant les questions
15 supplémentaires.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Objection non retenue.

17 Poursuivez.

18 R. Pourriez-vous répéter la question ?

19 M^e POWLES (interprétation) :

20 Q. Oui.

21 Pour autant... D'après ce que vous savez, avant que le témoin ne soit remis à l'UVT,
22 est-ce qu'il est interdit à la partie qui convoque le témoin, dans le cadre de l'enquête,
23 de poser des questions telles que la théorie avancée dans une affaire ou un élément
24 de preuve contradictoire et de demander des observations au témoin ?

25 R. D'après ce que je sais, non.

26 Q. On vous a posé des questions au sujet des modalités des procédures de
27 récolement, notamment dans d'autres tribunaux. Est-ce que vous pourriez nous
28 fournir des renseignements au sujet de l'objectif du récolement ?

1 R. Le récolement sert à rafraîchir la mémoire du témoin, lui permet de consulter la
2 déclaration, et peut-être de parler de certaines questions qui émanent de ce qu'il est
3 dit. Mais, moi, je ne suis pas un expert au sujet des séances de récolement ; j'en... je...
4 je n'ai... je ne suis qu'un observateur à ce sujet.

5 Q. Mais est-ce que vous conviendrez que l'objectif de ce type de séance de
6 récolement est de présenter... de représenter aux témoins les idées ou les faits qui
7 sous-tendent leurs dépositions en leur permettant de se souvenir, faire appel à leur
8 mémoire, pour « lui » permettre, à « ce » témoin, de... de se souvenir de ce qu'il va
9 raconter de façon plus précise.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, vous
11 souhaitez intervenir, je suppose ?

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Vous... Vous supposez de façon tout à fait juste,
13 Monsieur le Président.

14 Lors des questions supplémentaires, on ne doit pas saisir cette occasion pour reposer
15 des questions qui ont déjà été posées. Ce n'est pas un interrogatoire principal à
16 nouveau.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je pense que vous devez
18 passer à autre chose.

19 C'est, effectivement, quelque chose qui a été abordé lors des... de... du... de
20 l'interrogatoire principal.

21 M^e POWLES (interprétation) : Oui, mais je ne voudrais surtout pas mettre à
22 l'épreuve la patience de M. le Président, et des juges, mais je pense que c'est une
23 question qui a été abordée par mon estimé confrère. Mais je m'incline, vous avez
24 rendu votre décision.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais le fait est... je pense
26 que vous serez d'accord à ce sujet.

27 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Parce que...

1 M^e POWLES (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous en prie.

3 M^e POWLES (interprétation) : Je peux vous dire que cela vient de la requête de
4 l'Accusation aux fins d'interjeter appel. Mais, bon, nous reviendrons peut-être
5 là-dessus une autre fois.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Poursuivez, Maître Powles, je
7 vous en prie.

8 M^e POWLES (interprétation) :

9 Q. Monsieur Väätäinen, pour un témoin... qui est le point focal pour un témoin avant
10 et après leur déposition ?

11 R. Vous voulez dire pendant la déposition ou lorsque le témoin est remis à l'UVT ?

12 Q. Non, non, non, lorsque la personne est remise à l'UVT.

13 R. Eh bien, il s'agit d'une personne qui... qui, soit fait partie de l'équipe d'enquête, ou
14 de l'équipe qui a été... qui travaille, qui va travailler lors du procès.

15 Q. Mais d'après ce que vous savez, est-ce qu'il existe une limite à cette... à ce que
16 cette... ou une contrainte à ce que cette partie donne au témoin un téléphone pour
17 pouvoir être en contact avec eux ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : D'abord, c'est une question directrice.

20 Deuxièmement, cela n'a jamais été posé, cette question, lors du contre-interrogatoire.

21 Il n'a jamais été question de téléphone ou de quoi que ce soit de la sorte.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais cela va... c'est... Il
23 s'agit d'essayer de déterminer quelle est la vérité, Monsieur Vanderpuye, et de nous
24 permettre de réfléchir à cela, nous, le Président et les autres juges.

25 Alors, bien entendu, dans le système dit du *common law*, il semblerait que ce n'est
26 que lors des questions supplémentaires que... lors des questions supplémentaires, on
27 ne peut pas poser de questions au... qui n'ont pas été posées précédemment. Mais
28 nous avons la règle 140 et son paragraphe 2 qui porte sur les droits de la Défense. Et

1 vous voyez qu'il n'y a pas de contrainte ou de restrictions lorsque l'on veut poser des
2 questions et lorsqu'on est le dernier à poser des questions au témoin.

3 Il y a un certain pouvoir discrétionnaire, que l'on trouve dans ce paragraphe dans
4 l'intérêt de la justice ; donc, nous pouvons, nous, nous en écarter.

5 Il appartient à la Chambre d'en décider.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien, je... je... je... je respecte votre décision.

7 Mais je remarquerai quand même que la question des téléphones a été abordée lors
8 de l'interrogatoire principal ; juste pour que vous le sachiez, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui, tout à fait. Mais vous

10 nous avez dit également qu'il s'agissait d'une question directrice. Alors, bien sûr qu'il

11 y a... qu'il s'agit d'une question directrice, mais comme je vous l'ai dit, il ne s'agit pas

12 d'un témoin qui va être influencé par la façon dont une question est formulée et je

13 pense que le témoin peut répondre à la question.

14 R. Vous pourriez répéter la question, je vous prie ?

15 M^e POWLES (interprétation) :

16 Q. Tout à fait. Heureusement que je les ai écrites, parce que je peux les relire.

17 Est-ce qu'il existe.... Est-ce qu'il existe des contraintes au sujet du téléphone qui peut

18 être donné par la partie qui convoque le témoin, avant ou après la déposition ?

19 R. Pour autant que je le sache, non.

20 Q. Mon estimé confrère, cet après-midi, vous a demandé ce que ferait l'UVT, si elle

21 était informée, si elle savait qu'une des parties ne respectait pas le protocole ? Est-ce

22 que l'UVT attirerait l'attention de la Chambre de première instance sur ce fait aussi

23 rapidement que possible ? Vous vous souvenez qu'on vous a posé cette question ?

24 R. Oui.

25 Q. Et si l'une des parties était informée ou était au courant de problèmes... de

26 manque de respect du protocole par l'une des autres parties, en règle générale, est-ce

27 que vous pensez qu'il serait important que cette partie soulève ce problème et attire

28 l'attention du juge — ou des juges — aussi rapidement que possible, pour préserver

1 l'intégrité du procès, ou de la procédure ?

2 R. Alors, de façon objective, oui, bien sûr, bien sûr que cela devrait être fait. Mais
3 bien entendu que la partie pourrait avoir un intérêt différent à ce sujet et pourrait ne
4 pas attirer l'attention, ou présenter un rapport au sujet de certaines choses.

5 Q. On vous a posé des questions ou une question — plutôt — au sujet de l'allocation
6 qui est payée aux témoins pour s'assurer que cela ne serait pas une incitation à la
7 déposition. Mais conviendrez-vous qu'il s'agit d'un principe important que le fait de
8 compenser « un témoin » pour qu'ils ne soient pas obligés de payer eux-mêmes le
9 fait de venir, le fait de rencontrer une partie ?

10 R. Absolument. En ce qui me concerne, les témoins ne doivent pas essuyer de pertes
11 financières, par exemple, s'ils décident de coopérer, avec... dans le cadre d'une
12 enquête, avec l'une ou l'autre des parties d'ailleurs. Et des frais raisonnables doivent
13 être remboursés.

14 Q. Lorsque vous parlez de « frais raisonnables », vous parlez du manque à gagner,
15 des frais de déplacement, du logement, de la nourriture, des frais de visa, et cetera.
16 Ça, c'est... ce... cela ne constitue... ça représente pas une incitation ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye ?

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : On demande au témoin de dégager une
19 conclusion, et en plus une conclusion juridique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, objection retenue.

21 M^e POWLES (interprétation) :

22 Q. Mais Monsieur Väättäinen, puis-je avancer et dire que, d'après votre expérience,
23 l'UVT n'est pas informée des niveaux... des sommes d'argent qui sont données, soit
24 par la Défense, soit par le Bureau du Procureur, aux témoins qui sont convoqués ?

25 R. Non, absolument pas, à moins que la partie en question ne partage cette
26 information.

27 Q. Mais est-ce que vous êtes au courant des problèmes au sujet des sommes qui ont
28 été payées par le Procureur aux témoins à charge, dans le cadre de leurs enquêtes

1 avant la déposition ?

2 R. Non, moi je ne dispose d'aucune information factuelle à ce sujet.

3 Q. Une... Toute une série de questions vous a été posée par mon estimé confrère. Il
4 vous a été demandé s'il serait utile ou nuisible, pour la mission de l'UVT, de payer
5 certaines choses. Donc, moi, je voulais voir l'autre revers de la médaille. Et je
6 voudrais savoir, en fait, s'il serait acceptable ou non — et je pense à la mission de
7 l'UVT — si une partie payait pour qu'un témoin commence à monter sa petite
8 entreprise, par exemple.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, à
10 nouveau, je pense que nous allons avoir une très longue après-midi, mais, bien sûr,
11 je vous donne la parole.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.
13 Si mon estimé confrère pose des questions en toute bonne foi, je n'ai pas d'objection.
14 Si tel n'est pas le cas, je... je lui suggère qu'il aille à l'essentiel, parce que je... je suis
15 sceptique quant à la fiabilité de ces informations.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'en est-il ?
17 Maître Djunga, d'abord.

18 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

19 Déjà, une chose : tout à l'heure, nous avons entendu l'Accusation nous accuser de...
20 de vouloir interrompre délibérément. J'attire l'attention de l'Accusation que l'on doit
21 pouvoir se respecter mutuellement, beaucoup de courtoisie. Il n'y a pas de mauvaise
22 foi dans les questions qui sont posées. C'est une question d'ordre général.
23 L'Accusation a eu à poser ses questions lors de son contre-interrogatoire ; je pense
24 que nous pouvons laisser... permettre à ce que les débats se déroulent normalement
25 et que nous allions vers la fin. Cette pratique de pouvoir interrompre, j'allais dire,
26 cette fois-ci, de mauvaise foi, ne nous égaie pas non plus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il n'est absolument
28 pas utile que les parties s'accusent, l'une ou l'autre, d'agir en toute mauvaise foi.

1 Moi, je ne souscris absolument pas à ce point de vue, et pas... et non... et pas pour la
2 dernière question qui a été posée.

3 Alors, certes, le Procureur a présenté des propositions au témoin ; c'est assez
4 semblable à ce que fait M^e Powles maintenant.

5 Alors, s'il n'y a pas de base sur laquelle l'on peut s'appuyer pour ces questions, les
6 trois juges qui sont des juges professionnels sauront tout à fait faire la part des
7 choses.

8 Donc, je vous autorise à poser la question. Et nous savons qu'il s'agit, pour le
9 moment, d'une question hypothétique. Nous le savons.

10 Maître Powles.

11 M^e POWLES (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
13 poursuivre ? J'ai quand même... Je nourris un espoir, un espoir léger de pouvoir
14 arriver jusqu'au terme de cette... de ce volet d'audience cet après-midi, sans qu'il n'y
15 ait plus d'interruption, en tout cas pas des interruptions toutes les deux à
16 trois minutes.

17 Donc, répétez la question pour que le témoin puisse répondre.

18 M^e POWLES (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur Väätäinen, il s'agit d'une question hypothétique.

20 Est-ce qu'il serait utile ou nuisible à la mission de l'UVT qu'une partie donne à un
21 témoin de l'argent pour qu'il monte sa petite entreprise ?

22 R. Écoutez, cela dépend de nombre facteurs. À partir du moment où il y a une
23 relation qui est établie ou qui va être établie entre le témoin et l'UVT, cela... Et je
24 pense, par exemple, au témoin qui participerait à un programme de protection de
25 témoins. Bon, voilà, je vais prendre une hypothèse.

26 Supposons que nous avons un témoin qui pourrait faire partie du programme de
27 protection des témoins, qui correspond aux critères, mais qui a eu un financement de
28 quelqu'un ou de quelque part et qui pourrait donc se réinstaller ailleurs pour monter

1 une affaire. En tant que chef de l'UVT, moi, je me dirais : c'est parfait, c'est
2 fantastique, voilà un problème en moins pour l'Unité.

3 Toutefois, il y a une décision rendue par la Chambre d'appel en matière de
4 réinstallation préventive qui empêcherait justement que cela se passe, en tout cas
5 pour le Bureau du Procureur. Je ne suis pas sûr que cela englobe la Défense.

6 Mais disons que le financement émane d'une source qui n'a pas de lien avec la
7 Défense ou les parties. Alors, ce serait quelque chose de très positif pour l'Unité.

8 Q. Autre question positive : et qu'en est-il de financer la scolarité d'enfants du
9 témoin pendant trois ans ? Si une partie promet cela à un témoin, qu'en est-il ?

10 R. Écoutez, une fois de plus, cela dépend des liens entre ce témoin et sa famille et
11 l'UVT. S'il n'y a pas de lien, si, par exemple, la personne ne va pas faire partie du
12 programme de protection, elle ne va pas avoir des mesures d'appui, alors il n'y a
13 aucun impact pour le fonctionnement de l'Unité.

14 Q. Non, non, non, non, mais, moi, je parlais de témoins qui ne font pas partie du
15 programme de protection, si une partie faisait ce genre de promesses.

16 R. Écoutez, en ce qui me concerne, je pense que cela n'a rien à voir avec l'UVT. Si
17 une partie ou un bailleur de fonds, ou un fonds extérieur, accepte, par exemple, de
18 financer les frais de scolarité, ça n'a absolument rien à voir avec... avec l'Unité.
19 Peut-être que la Chambre envisagera la chose de façon différente ; moi, je vous parle
20 strictement du point de vue de l'Unité des victimes et des témoins.

21 Q. Alors, l'achat d'un... d'un... d'un camion, par exemple, pour... à des fins
22 professionnelles ou commerciales ?

23 R. Alors, j'en reviens toujours à ce lien, le lien qui a été instauré entre le témoin et
24 l'UVT. S'il s'agit d'une personne qui pourrait être englobée ou intégrée dans le
25 programme de protection de témoins, l'achat d'un camion pour cette personne, pour
26 que cette personne aille vers un lieu plus sûr et pour que cette personne puisse
27 subvenir à ses besoins, eh bien, c'est un problème en moins pour l'Unité des victimes
28 et des témoins. L'UVT ne fournit jamais de financement pour ce type d'objectif à

1 cette fin. L'UVT ne finance pas les témoins pour les aider, par exemple, à ce qu'ils
2 subviennent à leurs besoins dans l'endroit où ils résident. Alors, bon, peut-être que
3 pour les témoins qui vont être réinstallés vers un autre lieu, il y a une certaine marge
4 de manœuvre, parce qu'ils ont besoin d'aide pour pouvoir justement subvenir à
5 leurs besoins aussi rapidement que possible.

6 Q. Et qu'en est-il de... du mobilier d'une maison, l'achat de mobilier pour une
7 maison ?

8 R. Non, cela n'a aucune incidence, aucun impact pour... sur l'Unité des victimes et
9 des témoins.

10 Q. Et les réparations d'une maison, des réparations d'une clôture qui entoure une
11 maison ?

12 R. Non, cela n'a aucun impact sur l'Unité des victimes et des témoins. Si vous érigez
13 un clôture autour d'une maison, là, c'est un peu différent quand même.

14 Si le témoin est préoccupé et si, dans le cadre de l'évaluation de l'UVT, il est estimé
15 que cela est nécessaire, alors, c'est quelque chose qui peut être financé par l'UVT. Si
16 une ONG, par exemple, ou un État, ou un bailleur de fonds externe le fait, alors le...
17 le... l'UVT n'aura aucune objection, parce que, bien entendu, cela ne fait que renforcer
18 le sentiment de sécurité du témoin chez lui.

19 Q. Et est-ce qu'il serait autorisé... Est-ce que les parties qui convoquent le témoin
20 seraient autorisées à... à faire ce genre de paiement ou à... au nom du témoin ou à
21 faire ce genre de promesses au témoin ?

22 R. Écoutez, d'après ce que je sais, il n'y a rien *expressis verbis* qui empêche cela, si ce
23 n'est les limites qui sont imposées au Bureau du Procureur. Est-ce qu'il... les mêmes
24 limites existent pour les... pour la Défense, je n'en sais rien. Je ne sais pas si l'une des
25 Chambres a justement imposé ce type de limites.

26 Q. Avant la pause, beaucoup de questions vous ont été posées, Monsieur Väättäin, au sujet des questions relatives aux soins apportés aux enfants des témoins. On vous
27 a présenté l'article 14 du TPIY, « Allocations directes payées pour les témoins et les
28

1 témoins experts ».

2 Je me demande si nous pourrions l'avoir, cela, à nouveau. Il s'agit de l'onglet 48 du
3 jeu de documents de la Défense.

4 R. Quel est l'article ?

5 Q. L'article 14, tout ce qui a trait aux enfants.

6 R. Oui.

7 Q. Et c'est mon... Mon estimé confrère, en fait, en a parlé avec vous par le menu.

8 Alors, est-ce que nous pourrions-nous intéresser à l'article 15 ? Il s'agit des
9 personnes qui accompagnent les... les ayants droit.

10 Regardez le b) : « Les ayants droits et les personnes de soutien qui sont autorisés par
11 le Greffier à accompagner le témoin à partir du lieu et jusqu'au lieu où ils vont
12 témoigner ont le droit de... à être rémunérés pour le manque à gagner, le voyage, le
13 logement, les repas, les petits... les faux frais, une DSA et tous les frais relatifs aux
14 enfants. »

15 Et alors, lorsque vous prenez l'article 15, ce n'est pas la peine d'établir le lien entre
16 les dépenses qui sont payées pour les ayants droit ou plutôt pour les ayants droit
17 d'un témoin qui va voyager pour témoigner ?

18 R. Oui. Mais si tel est bien le cas qui est indiqué, cela est très médiocrement formulé,
19 parce que l'Unité, bien sûr, paiera les dépenses des ayants droit du témoin et des
20 personnes, mais seulement afin de faciliter la déposition et de... et de permettre la
21 déposition de ce témoin.

22 Q. Bien sûr, oui, je comprends cela, mais prenons, par exemple, un témoin qui va
23 témoigner dans un pays et alors que ses ayants droit et ses enfants se trouvent dans
24 un autre pays, donc ils sont séparés : si le témoin qui témoigne dans un pays donné
25 est préoccupé du sort d'un de... de leurs ayants droit mineurs, parce qu'il y a des
26 questions, des problèmes dans ce pays où ils se trouvent, est-ce qu'il ne serait pas
27 déraisonnable que « le » partie demande à ce que ce mineur puisse accompagner le
28 témoin ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant que vous ne répondiez,
2 Monsieur Vanderpuye.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Mon collègue a soulevé une objection auprès de
4 la Chambre. Et il s'agit d'une question que je posais ; alors, maintenant, il fait
5 exactement la même chose et il ajoute, en plus, certains faits pour rendre la chose
6 plus claire, l'objection avait été retenue.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et étant donné que nous...
8 nous croyons à l'égalité des armes et que ce que vous dites a un certain mérite, eh
9 bien, je pense que nous allons adopter la même attitude.

10 Et puis je pense que vous êtes sur le point de terminer, Maître Powles, quand même.

11 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait. Merci. Deux ou trois questions, encore.

12 Q. Monsieur Väättäinen, si un témoin témoigne dans un pays donné et qu'il a... et
13 qu'il est préoccupé par le sort de ses ayants droit mineurs qui se trouvent dans un
14 autre pays. Nous avons le pays A, le pays B. Est-ce que vous pourriez nous dire si...
15 si la partie qui convoque le témoin peut demander à l'UVT de financer cet... cet
16 ayant droit mineur pour qu'il vienne, qu'il vienne rejoindre le témoin qui se trouve
17 dans le pays où il va témoigner ?

18 R. Oui, absolument. Bon, là, ce n'est pas un problème. Effectivement, il faut que la
19 situation soit évaluée, mais, bien entendu, on peut demander à ce que le... l'enfant
20 vienne dans le pays où se trouve le témoin.

21 Q. Absolument. Donc, cela dépend des circonstances.

22 R. C'est ce que j'ai dit : cela dépend des circonstances de la... et de la situation.

23 Q. Alors, vous avez travaillé dans une administration pour pendant... pendant plus
24 de 23 ans ; est-ce que vous... vous conviendrez que refuser, ce n'est pas quelque
25 chose de très facile pour... pour une administration ?

26 R. Oui, tout à fait.

27 Q. Et lorsque l'UVT... si l'UVT doit refuser quelque chose — là, je fais abstraction de
28 toutes les questions de remise, de contact avec le témoin —, est-ce qu'il y a une

1 interdiction à ce que la partie qui convoque finance ce genre de choses ?

2 R. Vous pourriez répéter votre question, je vous prie ?

3 Q. Alors, je... bon, je suppose que l'UVT refuse la demande en question, et je fais
4 abstraction des contacts de la partie qui convoque le témoin avec le témoin avant la
5 remise du témoin. Est-ce que, en principe, il existe une interdiction à ce que la partie
6 qui convoque le témoin finance ce type de demande, puisque l'UVT a refusé ?

7 R. D'après ce que je sais, il n'existe pas d'interdiction.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur Väättäinen, je vous remercie de votre patience et je
9 vous remercie d'avoir répondu à toutes mes questions.

10 M^e POWLES (interprétation) : Et je vous remercie, Messieurs les juges, pour votre
11 indulgence.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Maître
13 Powles.

14 D'autres questions de la part des autres équipes de la Défense ? Visiblement, non.

15 Alors, Monsieur le témoin, Monsieur Väättäinen, vous êtes arrivé au terme de votre
16 déposition. Comme vous avez pu le constater vous-même cet après-midi, une
17 déposition peut devenir très, très, très... un exercice très animé, si je puis m'exprimer
18 de la sorte.

19 Je vous remercie.

20 La Chambre vous souhaite un bon retour chez vous.

21 Et nous nous retrouverons demain à 9 heures. Neuf heures, ne l'oubliez pas.

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 15 h 58)*